

# PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE SAINTE-EULALIE

## PIECE 5.3 – PERIMETRES ET ARRETES DE PRESCRIPTIONS ACOUSTIQUES

	Prescrit	Arrêté	Approuvé
Révision du PLU	10/10/2016	17/12/2018	15/07/2019

Vu pour être annexé à la décision municipale de ce jour :  
La Maire, Hubert LAPORTE



MAIRIE de Ste-EULALIE  
Gironde



PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION  
DÉPARTEMENTALE des  
TERRITOIRES et de la  
MER

Service Urbanisme  
Aménagement Transports

Arrêté du 02 JUIN 2016

---

**Arrêté préfectoral portant approbation de la révision du  
classement sonore des infrastructures de transports terrestres de la Gironde**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES  
PRÉFET DE LA GIRONDE

**VU** le Code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R111-4-1 ;

**VU** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L571-10 et R571-32 à R571-43 ;

**VU** le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles R151-51 à R151-53 ;

**VU** l'arrêté du 30 mai 1996, modifié le 23 juillet 2013, relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

**VU** les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, dans les établissements de santé et dans les hôtels ;

**VU** les avis des communes concernées dans le cadre de la consultation qui s'est tenue du 5 novembre 2015 au 5 février 2016 en vertu de l'article R571-39 du Code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER**

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, modifiées par l'arrêté du 23 juillet 2013, sont applicables dans le département de la Gironde aux abords des infrastructures de transports terrestres identifiées dans les éléments cartographiques et tableaux annexés au présent arrêté.

## ARTICLE 2

Les communes suivantes sont concernées par le classement sonore des infrastructures de transports terrestres de la Gironde :

Abzac, Aillas, Ambarès-et-Lagrave, Andernos-les-Bains, Arbanats, Arcachon, Arcins, Arès, Arsac, Artigues-près-Bordeaux, Arveyres, Aubiac, Aubie-et-Espessas, Audenge, Auros, Avensan, Ayguemorte-les-Graves, Baron, Barsac, Bassens, Baurech, Bazas, Beautiran, Bègles, Béguey, Belin-Beliet, Bernos-Beaulac, Berson, Beychac-et-Cailleau, Bieujac, Biganos, Blaignan, Blanquefort, Blaye, Bonnetan, Bordeaux, Bouliac, Bourdelles, Bourg, Brach, Branne, Brannens, Braud-et-Saint-Louis, Bruges, Cadarsac, Cadaujac, Cadillac, Cadillac-en-Fronsadais, Camarsac, Cambes, Camblanes-et-Meynac, Camps-sur-l'Isle, Canéjan, Cantenac, Captieux, Carbon-Blanc, Carcans, Carignan-de-Bordeaux, Cars, Carteleague, Casseuil, Castelnau-de-Médoc, Castillon-de-Castets, Castillon-la-Bataille, Castres-Gironde, Caudrot, Cavignac, Cazats, Cénac, Cenon, Cérons, Cestas, Cézac, Chamadelle, Cissac-Médoc, Civrac-de-Blaye, Civrac-en-Médoc, Coimères, Couquèques, Coutras, Créon, Croignon, Cubnezais, Cubzac-les-Ponts, Cudos, Cussac-Fort-Médoc, Daignac, Escaudes, Espiet, Étauliers, Eyrans, Eysines, Fargues, Fargues-Saint-Hilaire, Floirac, Fours, Fronsac, Gaillan-en-Médoc, Galgon, Gauriaguet, Génissac, Gironde-sur-Dropt, Giscos, Gours, Gradignan, Grézillac, Guillac, Gujan-Mestras, Hourtin, Illats, Izon, Jugazan, La Brède, La Lande-de-Fronsac, La Réole, La Rivière, La Roquille, La Sauve, La Teste-de-Buch, Labarde, Lacanau, Lalande-de-Pomerol, Lamarque, Lamothe-Landerron, Langoiran, Langon, Lanton, Lapouyade, Laruscade, Latresne, Le Barp, Le Bouscat, Le Haillan, Le Pian-Médoc, Le Pian-sur-Garonne, Le Porge, Le Taillan-Médoc, Le Teich, Le Temple, Le Tourne, Lège-Cap-Ferret, Léognan, Les Artigues-de-Lussac, Les Billaux, Les Églisottes-et-Chalaures, Les Peintures, Lesparre-Médoc, Lestiac-sur-Garonne, Libourne, Lignan-de-Bazas, Lustrac-Médoc, Lormont, Loupes, Loupiac, Ludon-Médoc, Lugon-et-l'Île-du-Carney, Lugos, Macau, Madirac, Marcheprime, Marcillac, Margaux, Margueron, Marimbault, Marsas, Martignas-sur-Jalle, Martillac, Mazères, Mazion, Mérignac, Mios, Mongauzy, Montagne, Montagoudin, Montussan, Moulis-en-Médoc, Moulon, Naujan-et-Postiac, Néac, Noaillac, Paillet, Parempuyre, Pauillac, Pessac, Peujard, Pineuilh, Podensac, Pomerol, Pompignac, Pondaurat, Portets, Preignac, Prignac-en-Médoc, Prignac-et-Marcamps, Pugnac, Pujols-sur-Ciron, Puynormand, Queyrac, Quinsac, Rauzan, Reignac, Rions, Roaillan, Sablons, Sadirac, Saillans, Saint-André-de-Cubzac, Saint-André-et-Appelles, Saint-Antoine, Saint-Aubin-de-Blaye, Saint-Aubin-de-Médoc, Saint-Avit-Saint-Nazaire, Saint-Caprais-de-Blaye, Saint-Caprais-de-Bordeaux, Saint-Christoly-de-Blaye, Saint-Christoly-de-Médoc, Saint-Denis-de-Pile, Saint-Émilion, Sint-Genès-de-Blaye, Saint-Genès-de-Lombaud, Saint-Germain-d'Esteuil, Saint-Germain-de-la-Rivière, Saint-Germain-du-Puch, Saint-Gervais, Saint-Hippolyte, Saint-Jean-d'Illac, Saint-Jean-de-Blaignac, Saint-Julien-Beychevelle, Saint-Laurent-d'Arce, Saint-Laurent-des-Combes, Saint-Laurent-Médoc, Saint-Léon, Saint-Loubès, Saint-Louis-de-Montferrand, Saint-Macaire, Saint-Magne-de-Castillon, Saint-Maixant, Saint-Mariens, Saint-Martin-de-Sescas, Saint-Martin-Lacaussade, Saint-Médard-d'Eyrans, Saint-Médard-de-Guizières, Saint-Médard-en-Jalles, Saint-Michel-de-Fronsac, Saint-Michel-de-Rieufret, Saint-Pardon-de-Conques, Saint-Paul, Saint-Pey-d'Armens, Saint-Pierre-d'Aurillac, Saint-Pierre-de-Mons, Saint-Quentin-de-Baron, Saint-Romain-la-Virvée, Saint-Sauveur, Saint-Sauveur-de-Puynormand, Saint-Savin, Saint-Sèlve, Saint-Seurin-de-Cursac, Saint-Seurin-sur-l'Isle, Saint-Sulpice-de-Faleyrens, Saint-Sulpice-et-Cameyrac, Saint-Vincent-de-Paul, Saint-Vivien-de-Blaye, Sainte-Croix-du-Mont, Sainte-Eulalie, Sainte-Foy-la-Grande, Sainte-Hélène, Sainte-Terre, Salaunes, Salleboeuf, Salles, Saucats, Saugon, Saumos, Sauternes, Savignac, Soussans, Tabanac, Talence, Targon, Tauriac, Teuillac, Tizac-de-Curton, Toulence, Tresses, Vayres, Verdélais, Vertheuil, Vignonet, Villenave-d'Ornon, Virelade, Virsac et Yvrac.

## ARTICLE 3

Les arrêtés préfectoraux suivants sont abrogés :

- arrêté préfectoral du 30 janvier 2003 portant classement sonore d'autoroutes, de routes nationales et départementales anciennement nationales ;
- arrêté préfectoral du 2 mars 2009 portant classement sonore de voies ferrées en Gironde ;
- arrêté préfectoral du 3 mars 2009 portant classement sonore de voies sur Bordeaux Métropole (ex Communauté Urbaine de Bordeaux) ;
- arrêté préfectoral du 6 avril 2011 portant classement sonore d'infrastructures terrestres non prises en compte par l'arrêté du 30 janvier 2003 ;
- arrêté préfectoral du 8 août 2011 portant classement sonore de l'autoroute A65.

#### ARTICLE 4

Un secteur affecté par le bruit est défini de part et d'autre de chaque tronçon de voie classée. Sa largeur correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-après comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée, ou du rail, le plus proche ;

Catégorie de l'infrastructure	Niveau sonore de référence $L_{Aeq}$ (6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence $L_{Aeq}$ (22h-6h) en dB(A)	Largeur des secteurs affectés par le bruit
1	$L > 81$	$L > 76$	300 mètres
2	$76 < L \leq 81$	$71 < L \leq 76$	250 mètres
3	$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$	100 mètres
4	$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$	30 mètres
5	$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$	10 mètres

Les niveaux sonores de référence  $L_{Aeq}$  sont évalués :

- pour les infrastructures en service, par calcul ou mesures sur site à partir d'hypothèses de trafic correspondant aux conditions de circulation moyennes représentatives de l'ensemble de l'année (trafic moyen journalier annuel TMJA), ou bien par calcul à partir d'hypothèses de trafic correspondant à la situation à terme,
- pour les infrastructures en projet, qui ont donné lieu à l'une des mesures prévues à l'article R571-32 du Code de l'environnement, par calcul à partir des hypothèses de trafic retenues dans les études d'impact ou les études préalables à l'une de ces mesures.

#### ARTICLE 5

Les bâtiments d'habitation, les établissements d'enseignement et de santé, et les hôtels à construire dans les secteurs affectés par le bruit doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les établissements d'enseignement, les établissements de santé, et pour les hôtels, l'isolement acoustique minimum est déterminé en application de celui des trois arrêtés du 25 avril 2003 susvisés spécifiques au type de bâtiments en question. Ces trois arrêtés sont accompagnés de la circulaire du 25 avril 2003 relative à l'application de la réglementation acoustique des bâtiments autres que d'habitation, parue en même temps au Journal Officiel de la République Française du 28 mai 2003.

#### ARTICLE 6

Les annexes des Plans Locaux d'urbanisme (PLU) des communes visées à l'article 3 doivent être mises à jour, conformément à l'article R151-53 du Code de l'urbanisme, pour prendre en compte ;

- le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L571-10 du Code de l'environnement,
- les prescriptions d'isolement acoustique édictées et la référence des arrêtés préfectoraux correspondants,
- l'indication des lieux où ces informations peuvent être consultées.

#### ARTICLE 7

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs du département, et d'un affichage dans les mairies concernées par ce classement sonore, pendant un mois minimum.

Il est tenu à disposition du public dans les mairies concernées.

Les informations issues de cet arrêté sont également mises en ligne sur le site internet des services de l'État en Gironde ([www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)) par les rubriques suivantes : « Politiques publiques / Transports, déplacements et sécurité routière / Transports / Bruit des infrastructures / Classements sonores des infrastructures de transport terrestre ».

## ARTICLE 8

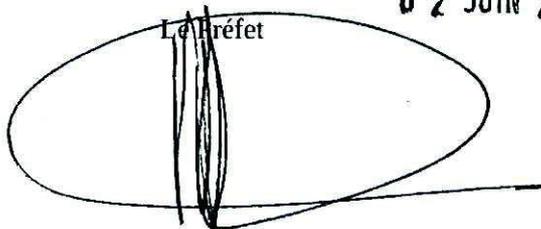
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

## ARTICLE 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture, Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées, et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 02 JUIN 2016

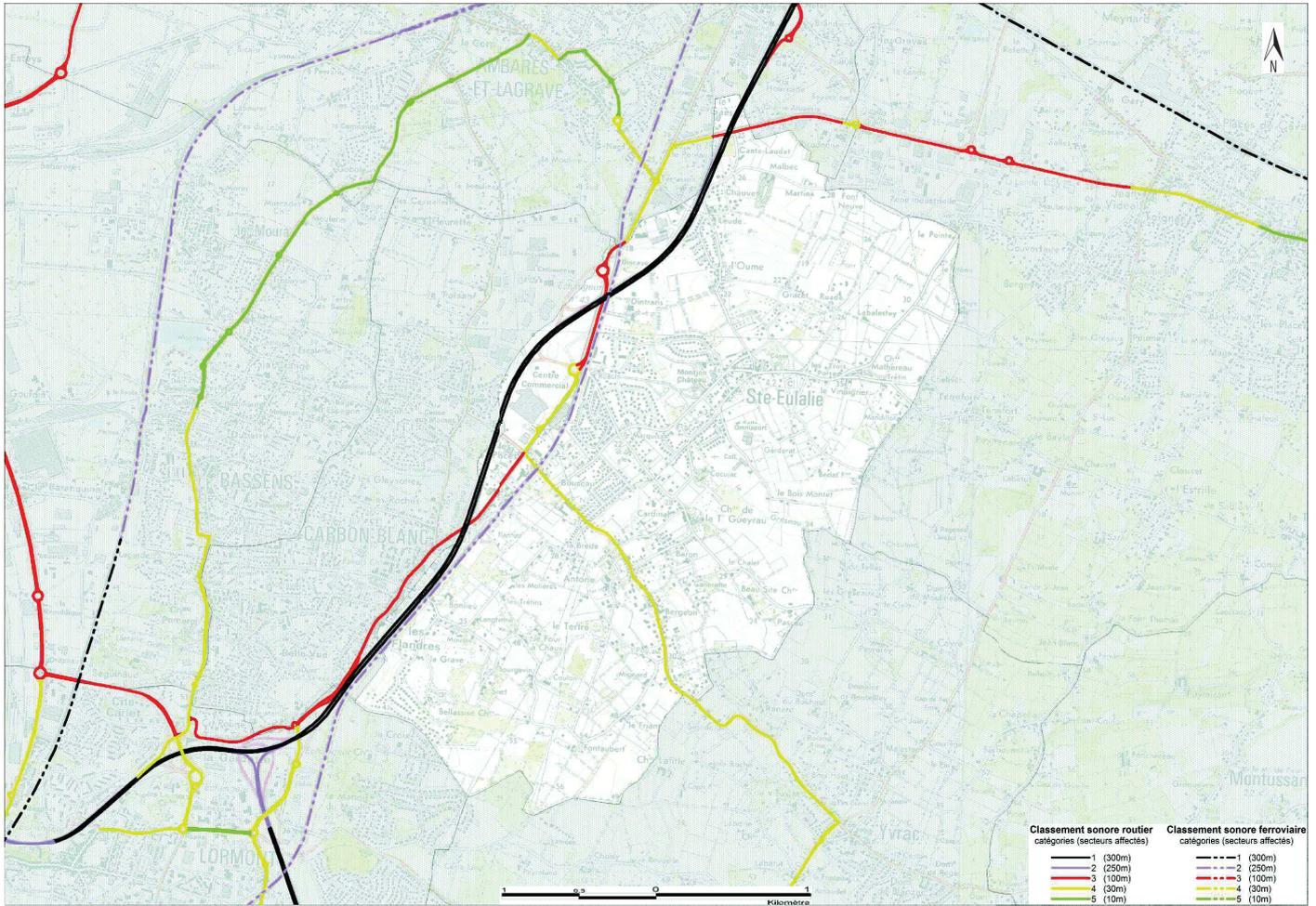
Le Préfet

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several vertical strokes and a horizontal line extending to the right, positioned below the text 'Le Préfet'.

CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES

Commune de **SAINTE EULALIE**

ANNEXE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 2 JUILLET 2016





PRÉFET DE LA GIRONDE

## CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES

### Commune de **SAINTE EULALIE**

ANNEXE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 2 JUIN 2016

#### CLASSEMENT SONORE DES VOIES ROUTIÈRES

Nom de la voie	Début du tronçon	Fin du tronçon	Tissu	Largeur	TMJA	Vitesse VL	Pourcentage PL	Laeq jour	Laeq nuit	Catégorie
A10	Ambarès 42 PK 537+260	Ste Eulalie 43 PK 540+000	O	25	113996	130	12	85	80	1
A10	Ste Eulalie 43 PK 540+000	Carbon Blanc 44 PK 541+410	O	25	115020	130	8	85	79	1
A10	Carbon Blanc 44 PK 541+410	Lormont 45 PK 542+700	O	25	146025	130	8	86	80	1
A10	Lormont 45 PK 542+700	Fin PK 543+000	O	25	146025	130	8	86	80	1
Av Austin Conte	D115E6	Sortie de Carbon-Blanc	O	7	20000	50	3	72	63	3
Av de l'Aquitaine _D911	Rue de l'Estey Fleuri	Av de la Liberation	O	7	10000	90	8	73	64	3
Av de l'Aquitaine _D911	Av de la Liberation	Rue Adrien Piquet	O	7	10000	90	8	73	64	3
Av de l'Aquitaine _D911	Rue Adrien Piquet	Av Gustave Eiffel	O	7	10000	50	8	68	60	4
Av de St Loubes _D242	Limite commune Ambarès	Limite commune Ambarès	O	7	14453	90	7	74	66	3
Rue Gustave Eiffel	Av de l'Aquitaine _D911	Limite commune Yvrac	O	7	5000	50	10	66	57	4

#### CLASSEMENT SONORE DES VOIES FERROVIAIRES

Numéro de l'axe	Ligne	Début	Fin	Nombre de voies	Laeq jour	Laeq nuit	Catégorie
500000	Bordeaux à Nantes	Ambarès et Lagrave	Cenon	2 voies ou plus	74	75	2

## MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

### INDUSTRIE

#### Arrêté du 9 mai 2003 autorisant une société à exploiter une installation de production d'électricité

NOR : INDI0301437A

Par arrêté de la ministre déléguée à l'industrie en date du 9 mai 2003, la société à responsabilité limitée Hydélec, dont le siège social est situé Les Bois de Maisonne, 38160 Chevrères, est autorisée à exploiter un parc éolien d'une capacité de production de 7,6 MW, localisé à l'Espace entreprise Méditerranée, zone industrielle, Rivesaltes (Pyrénées-Orientales).

## MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

#### Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement

NOR : DEVP0320066A

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, le ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Vu la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2001/524/F ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R. 111-23-1, R. 111-23-2 et R. 111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 147-3 ;

Vu le code du travail, et notamment son article R. 235-2-11 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 571-1 à L. 571-25 ;

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu les avis du Conseil national du bruit en date du 25 mai 2000 et du 17 avril 2003,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Conformément aux dispositions des articles R. 111-23-2 du code de la construction et de l'habitation et L. 147-3 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fixe les seuils de bruit et les exigences techniques applicables aux établissements d'enseignement. Il s'applique aux bâtiments neufs ou parties nouvelles de bâtiments existants.

On entend par établissement d'enseignement les écoles maternelles, les écoles élémentaires, les collèges, les lycées, les établissements régionaux d'enseignement adapté, les universités et établissements d'enseignement supérieur, général, technique ou professionnel, publics ou privés.

Les logements de l'établissement sont soumis à la réglementation concernant les bâtiments à usage d'habitation, au regard de laquelle les autres locaux de l'établissement d'enseignement sont considérés comme des locaux d'activité.

**Art. 2.** - Pour les établissements d'enseignement autres que les écoles maternelles, l'isolement acoustique standardisé pondéré  $D_{T,A}$  entre locaux doit être égal ou supérieur aux valeurs (exprimées en décibels) indiquées dans le tableau ci-après :

LOCAL D'ÉMISSION →  LOCAL DE RÉCEPTION ↓	LOCAL d'enseignement, d'activités pratiques, administration	LOCAL MÉDICAL, infirmerie, atelier peu bruyant, cuisine, local de rassemblement fermé, salle de réunions, sanitaires	CAGE d'escalier	CIRCULATION horizontale, voierie fermée	SALLE de musique, salle polyvalente, salle de sports	SALLE de restauration	ATELIER bruyant (au sens de l'article 8 du présent arrêté)
Local d'enseignement, d'activités pratiques, administration, bibliothèque, CDI, salle de musique, salle de réunions, salle des professeurs, atelier peu bruyant.	43 (1)	50	43	30	53	53	55
Local médical, infirmerie.	43 (1)	50	43	40	53	53	55
Salle polyvalente.	40	50	43	30	50	50	50
Salle de restauration	40	50 (2)	43	30	50		55

(1) Un isolement de 40 dB est admis en présence d'une ou plusieurs portes de communication.  
(2) A l'exception d'une cuisine communiquant avec la salle de restauration.

Les internats relèvent d'une réglementation spécifique.  
Pour les écoles maternelles, l'isolement acoustique standardisé pondéré  $D_{T,A}$  entre locaux doit être égal ou supérieur aux valeurs (exprimées en décibels) indiquées dans le tableau ci-après :

LOCAL D'ÉMISSION →  LOCAL DE RÉCEPTION ↓	SALLE de repos	SALLE d'exercice ou local d'enseignement (5)	ADMINISTRATION	LOCAL MÉDICAL, infirmerie	ESPACE D'ACTIVITÉS, salle d'évolution, salle de jeux, local de rassemblement formé, salle d'accueil, salle de réunions, sanitaires (4), salle de restauration, cuisine, office	CIRCULATION horizontale, vestiaire
Salle de repos.	43 (1)	50 (2)	50	50	55	35 (3)
Local d'enseignement, salle d'exercice.	50 (2)	43	43	50	53	30 (3)
Administration, salle des professeurs.	43	43	43	50	53	30
Local médical, infirmerie	50	50	43	43	53	40

(1) Un isolement de 40 dB est admis en cas de porte de communication, de 25 dB si la porte est anti-pincé-doligts.  
(2) Si la salle de repos n'est pas affectée à la salle d'exercice. En cas de salle de repos affectée à une salle d'exercice, un isolement de 25 dB est admis.  
(3) Un isolement de 25 dB est admis en présence de porte anti-pincé-doligts.  
(4) Dans le cas de sanitaires affectés à un local, il n'est pas exigé d'isolement minimal.  
(5) Notamment dans le cas d'un autre établissement d'enseignement voisin d'une école maternelle.

**Art. 3.** - La constitution des parois horizontales, y compris les revêtements de sols, et des parois verticales doit être telle que le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé  $L'_{eq}$  du bruit perçu dans les locaux de réception énumérés dans les tableaux de l'article 2 ne dépasse pas 60 dB lorsque des chocs sont produits par la machine à chocs normalisée sur le sol des locaux normalement accessibles, extérieurs au local de réception considéré.

Si les chocs sont produits dans un atelier bruyant, une salle de sports, les valeurs de niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé,  $L'_{eq}$ , doivent être inférieures à 45 dB dans les locaux de réception visés ci-dessus.

Si les chocs sont produits dans une salle d'exercice d'une école maternelle, les valeurs de niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé,  $L'_{eq}$ , doivent être inférieures à 55 dB dans les salles de repos non affectées à la salle d'exercice.

**Art. 4.** - La valeur du niveau de pression acoustique normalisé  $L_{A,T}$  du bruit engendré dans les bibliothèques, centres de documentation et d'information, locaux médicaux, infirmeries et salles de repos, les salles de musique par un équipement du bâtiment ne doit pas dépasser 33 dB(A) si l'équipement fonctionne de manière continue et 38 dB(A) s'il fonctionne de manière intermittente.

Ces niveaux sont portés à 38 et 43 dB(A) respectivement pour tous les autres locaux de réception visés à l'article 2.

**Art. 5.** - Les valeurs des durées de réverbération, exprimées en secondes à respecter dans les locaux sont données dans le tableau ci-après. Elles correspondent à la moyenne arithmétique des durées de réverbération dans les intervalles d'octave centrés sur 500, 1 000, et 2 000 Hz. Ces valeurs s'entendent pour des locaux normalement meublés et non occupés.

LOCAUX MEUBLÉS NON OCCUPÉS	DURÉE DE RÉVERBÉRATION MOYENNE (exprimée en secondes)
Salle de repos des écoles maternelles; salle d'exercice des écoles maternelles; salle de jeux des écoles maternelles. Local d'enseignement; de musique; d'études; d'activités pratiques; salle de restauration et salle polyvalente de volume $\leq 250$ m <sup>3</sup> . Local médical ou social, infirmerie; sanitaires; administration; foyer; salle de réunion; bibliothèque; centre de documentation et d'information.	$0,4 \leq Tr \leq 0,8$ s
Local d'enseignement, de musique, d'études ou d'activités pratiques d'un volume $> 250$ m <sup>3</sup> , sauf atelier bruyant (3).	$0,6 \leq Tr \leq 1,2$ s
Salle de restauration d'un volume $> 250$ m <sup>3</sup> .	$Tr \leq 1,2$ s
Salle polyvalente d'un volume $> 250$ m <sup>3</sup> (1).	$0,6 \leq Tr \leq 1,2$ s et étude particulière obligatoire (2)
Autres locaux et circulations accessibles aux élèves d'un volume $> 250$ m <sup>3</sup> .	$Tr \leq 1,2$ s si $250$ m <sup>3</sup> $< V \leq 512$ m <sup>3</sup> $Tr \leq 0,15 \sqrt[3]{V}$ s si $V > 512$ m <sup>3</sup>
Salle de sports.	Définie dans l'arrêté relatif à la limitation du bruit dans les établissements de loisirs et de sports pris en application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation.

(1) En cas d'usage de la salle de restauration comme salle polyvalente, les valeurs à prendre en compte sont celles données pour la salle de restauration.  
(2) L'étude particulière est destinée à définir le traitement acoustique de la salle permettant d'avoir une bonne intelligibilité en tout point de celle-ci.  
(3) Cf. article 8.

**Art. 6.** - L'aire d'absorption équivalente des revêtements absorbants disposés dans les circulations horizontales et halls dont le volume est inférieur à 250 m<sup>3</sup> et dans les préaux doit représenter au moins la moitié de la surface au sol des locaux considérés.

L'aire d'absorption équivalente A d'un revêtement absorbant est donnée par la formule :

$$A = S \alpha$$

où S désigne la surface du revêtement absorbant et  $\alpha$ , son indice d'évaluation de l'absorption.

On prendra l'indice  $\alpha$  des surfaces à l'air libre des circulations horizontales, halls et préaux, égal à 0,8.

Les escaliers enclôisonnés et les ascenseurs ne sont pas visés par le présent article.

**Art. 7.** - La valeur de l'isolement acoustique standardisé pondéré,  $D_{sTA}$ , des locaux de réception cités dans l'article 2 vis-à-vis des bruits des infrastructures de transports terrestres est la même que celle imposée aux bâtiments d'habitation aux articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé. Elle ne peut en aucun cas être inférieure à 30 dB.

Dans les zones définies par le plan d'exposition au bruit des aérodromes, au sens de l'article L. 147-3 du code de l'urbanisme, l'isolement acoustique standardisé pondéré  $D_{sTA}$  des locaux de réception visés à l'article 2 est le suivant :

- en zone A : 47 dB ;
- en zone B : 40 dB ;
- en zone C : 35 dB.

**Art. 8.** - Les ateliers bruyants sont caractérisés par un niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, défini par la norme NF S 31-084, supérieur à 85 dB(A) au sens de l'article R. 235-11 du code du travail.

Ces locaux devront être conformes aux prescriptions de la réglementation relative à la correction acoustique des locaux de travail (arrêté du 30 août 1990 pris pour l'application de l'article R. 235-11 du code du travail et relatif à la correction acoustique des locaux de travail). Les résultats prévisionnels devront être justifiés par une étude spécifique aux locaux.

**Art. 9.** - Les limites énoncées dans les articles 2 à 5 s'entendent pour des locaux ayant une durée de réverbération de référence de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

L'isolement acoustique standardisé pondéré au bruit aérien  $D_{sTA}$  entre deux locaux est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré  $D_{sT,w}$  et du terme d'adaptation C.

L'isolement acoustique standardisé pondéré,  $D_{sTA}$ , contre les bruits de l'espace extérieur est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré,  $D_{sT,w}$ , et du terme d'adaptation C.

Le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé,  $L'_{sT,w}$  est évalué selon la norme NF EN ISO 717-2 (indice de classement S 31-032-2).

En ce qui concerne les bruits d'équipement, le niveau de pression acoustique normalisé,  $L_{sTA}$  est évalué selon la norme NF S 31-057.

L'indice d'évaluation de l'absorption,  $\alpha$ , d'un revêtement absorbant est défini dans la norme NF EN ISO 11654 (indice de classement S 31-064) portant sur l'évaluation de l'absorption acoustique des matériaux utilisés dans le bâtiment.

La durée de réverbération d'un local,  $T_r$ , est mesurée selon la norme NF S 31-057.

**Art. 10.** - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tout établissement d'enseignement ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration de travaux relatifs aux surélévations de bâtiments d'établissements d'enseignement existants et aux additions à de tels bâtiments, déposée à compter de six mois après la publication au *Journal officiel* de la République française du présent arrêté.

**Art. 11.** - L'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement est abrogé.

**Art. 12.** - Le directeur général des collectivités locales, le directeur de l'enseignement scolaire, le directeur de l'enseignement supérieur, le directeur de la prévention des pollutions et des risques et le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 avril 2003.

*La ministre de l'écologie  
et du développement durable,  
Pour la ministre et par délégation :  
Le directeur de la prévention  
des pollutions et des risques,  
P. VESSERON*

*Le ministre de l'intérieur,  
de la sécurité intérieure  
et des libertés locales,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur général  
des collectivités locales,  
D. BUI*

*Le ministre de la jeunesse,  
de l'éducation nationale et de la recherche,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur du cabinet,  
A. BOISSINOT*

*Le ministre de l'équipement, des transports,  
du logement, du tourisme et de la mer,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur général de l'urbanisme,  
de l'habitat et de la construction,  
F. DELARUE*

*Le ministre de la santé, de la famille  
et des personnes handicapées,  
Pour le ministre et par délégation :  
Par empêchement du directeur général  
de la santé :  
Le chef de service,  
Y. COQUIN*

#### Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé

NOR : DEVP0320067A

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, le ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Vu la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2001/523/F ;

Vu le code de la construction et de l'habitat, et notamment ses articles R. 111-23-1, R. 111-23-2 et R. 111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 147-3 ;  
Vu le code du travail, et notamment son article R. 235-2-11 ;  
Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 571-1 à L. 571-25 ;

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitat et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 20 novembre 2001 ;

Vu l'avis du Conseil national du bruit en date du 25 mai 2000 et du 17 avril 2003,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Conformément aux dispositions des articles R. 111-23-2 du code de la construction et de l'habitation et L. 147-3 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fixe les seuils de bruit et les exigences techniques applicables aux établissements de santé régis par le livre 1<sup>er</sup> de la partie VI du code de la santé publique. Il s'applique aux bâtiments neufs ou parties nouvelles de bâtiments existants.

**Art. 2.** - L'isolement acoustique standardisé pondéré,  $D_{sTA}$ , exprimé en dB, entre les différents types de locaux doit être égal ou supérieur aux valeurs indiquées dans le tableau ci-après.

ÉMISSION → ↓ RÉCEPTION	LOCAUX d'hébergement et de soins	SALLES D'EXAMENS et de consultations, bureaux médicaux et soignants, salles d'attente	SALLES D'OPÉRATIONS, d'obstétrique et salles de travail	CIRCULATIONS INTERNES	AUTRES LOCAUX
Salles d'opérations, d'obstétrique et salles de travail.	47	47	47	32	47
Locaux d'hébergement et de soins, salles d'examen et de consul- tation, salles d'attente (*), bureaux médicaux et soignants, autres locaux où peuvent être présents des malades.	42	42	47	27	42
(*) Hors salles d'attente des services d'urgence.					

La porte entre les cabines de déshabillage et les cabinets de consultation devra avoir un indice d'affaiblissement acoustique pondéré  $R_A = R_v + C$  supérieur ou égal à 35 dB.

**Art. 3.** - La constitution des parois horizontales, y compris les revêtements de sol, et des parois verticales, doit être telle que le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé,  $L'_{p,ST}$ , du bruit perçu dans un local autre qu'une circulation, un local technique, une cuisine, un sanitaire ou une buanderie ne dépasse pas 60 dB lorsque des chocs sont produits sur le sol des locaux extérieurs à ce local, à l'exception des locaux techniques, par la machine à chocs normalisée.

**Art. 4.** - Le niveau de pression acoustique normalisé,  $L_{n,ST}$ , du bruit engendré dans un local d'hébergement par un équipement du bâtiment extérieur à ce local ne doit pas dépasser 30 dB(A) en général et 35 dB(A) pour les équipements hydrauliques et sanitaires des locaux d'hébergement voisins.

Le niveau de pression acoustique normalisé,  $L_{n,ST}$ , du bruit transmis par le fonctionnement d'un équipement collectif du bâtiment ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

- dans les salles d'examen et de consultations, les bureaux médicaux et soignants, les salles d'attente : 35 dB(A) ;
- dans les locaux de soins : 40 dB(A) ;
- dans les salles d'opérations, d'obstétrique et les salles de travail : 40 dB(A).

**Art. 6.** - Les valeurs des durées de réverbération, exprimées en seconde, à respecter dans les locaux sont données dans le tableau ci-après. Elles correspondent à la moyenne arithmétique des durées de réverbération dans les intervalles d'octave centrés sur 500, 1 000, et 2 000 Hz. Ces valeurs s'entendent pour des locaux normalement meublés et non occupés.

VOLUME des locaux (V)	NATURE DES LOCAUX	DURÉE de réverbération moyenne (exprimée en seconde)
$V \leq 250 \text{ m}^3$	Salle de restauration.	$T_r \leq 0,8 \text{ s}$
	Salle de repos du personnel.	$T_r \leq 0,5 \text{ s}$
	Local public d'accueil.	$T_r \leq 1,2 \text{ s}$
	Local d'hébergement ou de soins, salles d'examen et de consultations, bureaux médicaux et soignants.	$T_r \leq 0,8 \text{ s}$
$V > 250 \text{ m}^3$	Local et circulation accessible au public (*).	$T_r \leq 1,2 \text{ s}$ si $250 \text{ m}^3 < V \leq 512 \text{ m}^3$ $T_r \leq 0,15 \sqrt{V} \text{ s}$ si $V > 512 \text{ m}^3$
(*) A l'exception des circulations communes intérieures aux secteurs d'hébergement et de soins.		

**Art. 8.** - L'aire d'absorption équivalente des revêtements absorbants dans les circulations communes intérieures des secteurs d'hébergement et de soins doit représenter au moins le tiers de la surface au sol de ces circulations.

L'aire d'absorption équivalente A d'un revêtement absorbant est donnée par la formule :

$$A = S \times \alpha_s$$

où S désigne la surface du revêtement absorbant et  $\alpha_s$  son indice d'évaluation de l'absorption.

**Art. 7.** - L'isolement acoustique standardisé pondéré contre les bruits de l'espace extérieur,  $D_{sT,A}$ , des locaux d'hébergement et de soins vis-à-vis des bruits extérieurs ne doit pas être inférieur à 30 dB.

En outre, la valeur de l'isolement acoustique standardisé pondéré  $D_{sT,A}$  des locaux d'hébergement et de soins vis-à-vis des bruits des infrastructures de transports terrestres est la même que celle imposée aux bâtiments d'habitation aux articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Dans les zones définies par le plan d'exposition aux bruits des aérodromes, au sens de l'article L. 147-3 du code de l'urbanisme, l'isolement acoustique standardisé pondéré  $D_{sT,A}$  des locaux d'hébergement et de soins est le suivant :

- en zone A : 47 dB ;
- en zone B : 40 dB ;
- en zone C : 35 dB.

**Art. 8.** - Les limites énoncées dans les articles 2, 3, 4 et 7 s'entendent pour des locaux de réception ayant une durée de réverbération de référence de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

L'isolement acoustique standardisé pondéré au bruit aérien  $D_{sT,A}$  entre deux locaux est évalué selon la norme NF BN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré  $D_{sT,A}$  et du terme d'adaptation C.

L'isolement acoustique standardisé pondéré,  $D_{sT,A}$ , contre les bruits de l'espace extérieur est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré,  $D_{sT,A}$ , et du terme d'adaptation C.

Le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé,  $L'_{p,ST}$ , est évalué selon la norme NF EN ISO 717-2 (indice de classement S 31-032-2).

En ce qui concerne les bruits d'équipement, le niveau de pression acoustique normalisé,  $L_{n,ST}$ , est évalué selon la norme NF S 31-057.

L'indice d'évaluation de l'absorption,  $\alpha_s$ , d'un revêtement absorbant est défini dans la norme NF EN ISO 11654 (indice de classement S 31-064) portant sur l'évaluation de l'absorption acoustique des matériaux utilisés dans le bâtiment.

La durée de réverbération d'un local,  $T_r$ , est mesurée selon la norme NF S 31-057.

**Art. 9.** - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tout établissement de santé ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration de travaux relatifs aux surélévations de bâtiments d'établissements de santé existants et aux additions à de tels bâtiments, déposée à compter de six mois après la publication au Journal officiel de la République française du présent arrêté.

**Art. 10.** - Le directeur de l'hospitalisation et de l'organisation des soins, le directeur général de la santé, le directeur général des collectivités locales, le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction et le directeur de la prévention des pollutions et des risques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 25 avril 2003

La ministre de l'écologie  
et du développement durable,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur de la prévention  
des pollutions et des risques,  
P. VESSERON

Le ministre de l'intérieur,  
de la sécurité intérieure  
et des libertés locales,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur général  
des collectivités locales,  
D. BUR

Le ministre de l'équipement, des transports,  
du logement, du tourisme et de la mer,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur général de l'urbanisme,  
de l'habitat et de la construction,  
P. DELARUE

Le ministre de la santé, de la famille  
et des personnes handicapées,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur du cabinet,  
L.-C. VISSAT

**Arrêté du 25 avril 2003  
relatif à la limitation du bruit dans les hôtels**

NOR: DEVP0320068A

Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, le ministre de l'écologie et du développement durable, le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées et le secrétaire d'Etat au tourisme,

Vu la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2001/525/F ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R. 111-23-1, R. 111-23-2, R. 111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 147-3 ;

Vu le code du travail, et notamment son article R. 235-11 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 571-1 à L. 571-25 ;

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation, et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse ;

Vu l'arrêté du 14 février 1986 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels et résidences de tourisme ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 1998 pris en application du décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 ;

Vu l'avis du Conseil national du bruit en date du 25 mai 2000 et du 17 avril 2003,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Conformément aux dispositions des articles R. 111-23-2 du code de la construction et de l'habitation et L. 147-3 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fixe les seuils de bruit et les exigences techniques applicables aux hôtels classés ou non dans la catégorie « de tourisme », à l'exception des résidences classées « de tourisme » et autres hébergements touristiques assimilables à des logements. Il s'applique aux bâtiments neufs ou parties nouvelles de bâtiments existants.

Les résidences classées « de tourisme » et autres hébergements touristiques assimilables à des logements sont soumis à la réglementation concernant les bâtiments à usage d'habitation, au regard de laquelle les locaux collectifs de la résidence sont considérés comme des locaux d'activité.

**Art. 2.** - Pour les hôtels, l'isolement acoustique standardisé pondéré  $D_{STA}$  entre locaux doit être égal ou supérieur aux valeurs (exprimées en décibels) indiquées dans le tableau ci-après :

LOCAL de réception	LOCAL D'ÉMISSION	$D_{STA}$
Chambre	Chambre voisine. Salle de bains d'une autre chambre.	50
	Circulation intérieure.	38
	Bureau. Local de repos du personnel. - Vestiaire fermé. Hall de réception. Salle de lecture.	50
	Salle de réunion. Atelier. Bar. - Commerce. Cuisine. Garage. - Parking. - Zone de livraison fermée. Gymnase. - Piscine intérieure. Restaurant. Sanitaire collectif. Salle de TV. Laverie. Local poubelles.	55
	Casino. - Salon de réception sans sonorisation. Club de santé. Salle de jeux.	60
Salle de bains	Chambre voisine. Salle de bains d'une autre chambre.	45
	Circulation intérieure.	38
(*) Les exigences d'isolement sont celles définies dans l'arrêté du 15 décembre 1998 pris en application du décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse.		

**Art. 3.** - La constitution des parois horizontales, y compris les revêtements de sols, et des parois verticales doit être telle que le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé,  $L'_{v,TA}$ , du bruit perçu dans les chambres, ne dépasse pas 60 dB lorsque des chocs sont produits par la machine à chocs normalisée sur le sol des locaux normalement accessibles, extérieurs à la chambre considérée et à ses locaux privatifs.

**Art. 4.** - Dans des conditions normales de fonctionnement, le niveau de pression acoustique normalisé,  $L_{v,TA}$ , du bruit engendré dans les chambres par un équipement, collectif ou individuel, du bâtiment ne doit pas dépasser 30 dB(A). Cette valeur est portée à 35 dB(A) lorsque l'équipement est implanté dans la chambre (chauffage, climatisation).

**Art. 5.** - L'isolement acoustique standardisé pondéré,  $D_{v,TA}$ , des chambres contre les bruits de l'espace extérieur doit être au minimum de 30 dB.

L'isolement acoustique standardisé pondéré,  $D_{v,TA}$ , des chambres vis-à-vis des aires de livraison extérieures doit être au minimum de 35 dB.

La valeur de l'isolement acoustique standardisé pondéré,  $D_{v,TA}$ , des chambres vis-à-vis des bruits des infrastructures de transports terrestres est la même que celle imposée aux bâtiments d'habitation aux articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Dans les zones définies par le plan d'exposition au bruit des aéroports, au sens de l'article L. 147-3 du code de l'urbanisme, l'isolement acoustique standardisé pondéré  $D_{v,TA}$  des locaux de réception visés à l'article 2 est le suivant :

- en zone A : 47 dB ;
- en zone B : 40 dB ;
- en zone C : 35 dB.

**Art. 8.** - L'aire d'absorption équivalente des revêtements absorbants disposés dans les circulations horizontales sur lesquelles donnent les chambres doit représenter au moins le quart de la surface au sol des locaux considérés.

L'aire d'absorption équivalente  $A$  d'un revêtement absorbant est donnée par la formule :

$$A = S \times \alpha_s$$

où  $S$  désigne la surface du revêtement absorbant et  $\alpha_s$  son indice d'évaluation de l'absorption.

On prendra l'indice  $\alpha_s$  des surfaces à l'air libre des circulations horizontales égal à 0,8.

Les escaliers enclouonnés et les ascenseurs ne sont pas visés par le présent article.

**Art. 7.** - Les limites énoncées dans les articles 2 à 5 s'entendent pour des locaux ayant une durée de réverbération de référence de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

L'isolement acoustique standardisé pondéré au bruit aérien  $D_{sTA}$  entre deux locaux est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré  $D_{sT}$  et du terme d'adaptation  $C$ .

L'isolement acoustique standardisé pondéré  $D_{sTA}$  contre les bruits de l'espace extérieur est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré  $D_{sT}$  et du terme d'adaptation  $C_e$ .

Le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé,  $L'_{sTA}$  est évalué selon la norme NF EN ISO 717-2 (indice de classement S 31-032-2).

En ce qui concerne les bruits d'équipement, le niveau de pression acoustique normalisé,  $L_{sTA}$  est évalué selon la norme NF S 31-057.

L'indice d'évaluation de l'absorption  $\alpha_s$  d'un revêtement absorbant est défini dans la norme NF EN ISO 11654 (indice de classement S 31-064) portant sur l'évaluation de l'absorption acoustique des matériaux utilisés dans le bâtiment.

La durée de réverbération d'un local,  $T_r$ , est mesurée selon la norme NF S 31-057.

**Art. 6.** - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tout hôtel ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration de travaux relatifs aux surélévations d'hôtels existants et aux additions à de tels bâtiments, déposée à compter de six mois après la publication au *Journal officiel* de la République française du présent arrêté.

**Art. 9.** - Le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction, le directeur de la prévention des pollutions et des risques, le directeur général de la santé, le directeur du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 avril 2003.

*Le ministre de l'écologie  
et du développement durable,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur de la prévention  
des pollutions et des risques,  
P. VESSERON*

*Le ministre de l'équipement, des transports,  
du logement, du tourisme et de la mer,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur général de l'urbanisme,  
de l'habitat et de la construction,  
F. DELARUE*

*Le ministre de la santé, de la famille  
et des personnes handicapées,  
Pour le ministre et par délégation :  
Par empêchement du directeur général  
de la santé :  
Le chef de service,  
Y. COQUIN*

*Le secrétaire d'Etat au tourisme,  
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :  
Le directeur du tourisme,  
B. FARENIAUX*

## Circulaire du 25 avril 2003 relative à l'application de la réglementation acoustique des bâtiments autres que d'habitation

NOR : DEVP0320069C

Paris, le 25 avril 2003.

*Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, le ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées à Mesdames et Messieurs les préfets de département*

### Références :

Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;

Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels.

Conformément aux dispositions de l'article R. 111-23-2 du code de la construction et de l'habitation, les seuils et exigences techniques acoustiques ont été fixés par arrêtés pour les établissements d'enseignement, les établissements de santé et pour les hôtels.

La présente circulaire apporte des précisions sur l'interprétation de ces arrêtés en date du 25 avril 2003, notamment dans les domaines suivants :

- définitions et calculs des indices d'évaluation utilisés dans les arrêtés ;
- modalités selon lesquelles sont effectuées les mesures et sont considérés les résultats lors de la vérification de la qualité acoustique des bâtiments ;
- dispositions communes à tous les établissements ;
- dispositions particulières relatives à chaque type de bâtiment visé.

Lors de la définition d'un programme de réalisation d'un établissement d'enseignement, de santé, ou d'un hôtel, les maîtres d'ouvrage, qu'ils soient publics ou privés, doivent impérativement faire mention de l'arrêté correspondant dans le cahier des charges du programme.

Les maîtres d'œuvre retenus devront donc avoir intégré, dans leur programme, les exigences acoustiques particulières définies dans la réglementation.

Enfin les contrôles effectués en vue de la réception de l'ouvrage devront porter, notamment, sur les performances acoustiques des bâtiments concernés. Ces contrôles des performances acoustiques devront donc être intégrés dans le budget de la réalisation de l'ouvrage.

Les niveaux de performance retenus représentent un minimum, mais ne garantissent pas dans tous les cas une tranquillité totale des occupants. Il appartient au maître d'ouvrage de définir, en tant que de besoin, des exigences plus importantes.

### I. - Définition des indices d'évaluation utilisés pour exprimer les exigences acoustiques

Le tableau suivant indique les normes dans lesquelles ces indices d'évaluation sont définis :

NATURE DE L'EXIGENCE	SYMBOLE	DÉFINITION
isolement acoustique standardisé pondéré au bruit aérien entre deux locaux.	$D_{sTA}$	$D_{sT} + C$ selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1).
isolement acoustique standardisé pondéré contre les bruits de l'espace extérieur.	$D_{sTA,e}$	$D_{sT} + C_e$ selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1).
Niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé.	$L'_{sTA}$	norme NF EN ISO 717-2 (indice de classement S 31-032-2).
Niveau de pression acoustique normalisé.	$L_{sTA}$	Noté $L_1$ dans la norme NF S 31-057.
indice d'évaluation de l'absorption d'un revêtement.	$\alpha_s$	Norme NF EN ISO 11654 (indice de classement S 31-064).

ARRETE

**Arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit**

NOR: ENV9650195A

Version consolidée au 20 avril 2009

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme, le ministre du travail et des affaires sociales, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'environnement, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation, le ministre délégué au logement et le secrétaire d'Etat aux transports,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R. 111-4-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R. 111-1, R. 111-3-1, R. 123-19, R. 123-24, R. 311-10, R. 311-10-2, R. 410-13 ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles 3, 4 et 7 ;

Vu le décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur ;

Vu l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation, et notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux modalités d'application de la réglementation acoustique, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières,

**Article 1 En savoir plus sur cet article...**

Cet arrêté a pour objet, en application des dispositions du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé :

- de déterminer, en fonction des niveaux sonores de référence diurnes et nocturnes, les cinq catégories dans lesquelles sont classées les infrastructures de transports terrestres recensées ;
- de fixer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit situés de part et d'autre de ces infrastructures ;
- de fixer les modalités de mesure des niveaux sonores de référence et les prescriptions que doivent respecter les méthodes de calcul prévisionnelles ;
- de déterminer, en vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments d'habitation à construire dans ces secteurs, l'isolement acoustique minimal des façades des pièces principales et cuisines contre les bruits des transports terrestres, en fonction des critères prévus à l'article 7 du décret susvisé.

► **TITRE Ier : CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES PAR LE PRÉFET.**

**Article 2**

Les niveaux sonores de référence, qui permettent de classer les infrastructures de transports terrestres recensées et de déterminer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit, sont :

- pour la période diurne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 6 heures à 22 heures, noté LAeq (6 heures - 22 heures), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée ;
- pour la période nocturne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 22 heures à 6 heures, noté LAeq (22 heures - 6 heures), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée.

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 " Cartographie du bruit en milieu extérieur ", à une hauteur de cinq mètres au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les " rues en U " ;
- à une distance de l'infrastructure (\*\*) de dix mètres, augmentés de 3 dB (A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

- (\*\*) Cette distance est mesurée :
  - pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
  - pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

**Article 3 En savoir plus sur cet article...**

Les niveaux sonores de référence visés à l'article précédent sont évalués :

- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic ne peut conduire à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB (A), par calcul ou mesures sur site à partir d'hypothèses de trafic correspondant aux conditions de circulation moyennes représentatives de l'ensemble de l'année ;
- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic peut conduire à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB (A), par calcul à partir d'hypothèses de trafic correspondant à la situation à terme ;
- pour les infrastructures en projet, qui ont donné lieu à l'une des mesures prévues à l'article 1er du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995, par calcul à partir des hypothèses de trafic retenues dans les études d'impact ou les études préalables à l'une de ces mesures.

Les calculs sont réalisés conformément à la norme NF S 31-130, en considérant un sol réfléchissant, un angle de vue de 180°, un profil en travers au niveau du terrain naturel, un type d'écoulement fluide ou pulsé, et sans prendre en compte les obstacles situés le long de l'infrastructure. En l'absence de données de trafic, des valeurs forfaitaires par files de circulation peuvent être utilisées.

Les mesures sont réalisées, le cas échéant, conformément aux normes Pr S 31-088 " Mesurage du bruit dû au trafic ferroviaire en vue de sa caractérisation " et NF S 31-130, annexe B, pour le bruit routier, aux points de référence, dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4 En savoir plus sur cet article...**

Le classement des infrastructures de transports terrestres et la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure sont définis en fonction des niveaux sonores de référence, dans le tableau suivant :

[\*Tableau non reproduit voir JORF du 28 juin 1996 p.9694\*] Si sur un tronçon de l'infrastructure de transports terrestres il existe une protection acoustique par couverture ou tunnel, il n'y a pas lieu de classer le tronçon considéré.  
Si les niveaux sonores de référence évalués pour chaque période diurne et nocturne conduisent à classer une infrastructure ou un tronçon d'infrastructure de transports terrestres dans deux catégories différentes, l'infrastructure est classée dans la catégorie la plus bruyante.

## ► TITRE II : DÉTERMINATION DE L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE MINIMAL DES BÂTIMENTS D'HABITATION CONTRE LES BRUITS DES TRANSPORTS TERRESTRES PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE DU BÂTIMENT.

### Article 5 En savoir plus sur cet article...

En application du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé, les pièces principales et cuisines des logements dans les bâtiments d'habitation à construire dans le secteur de nuisance d'une ou plusieurs infrastructures de transports terrestres doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs. Cet isolement est déterminé de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 6 ci-après.  
Toutefois, le maître d'ouvrage du bâtiment à construire peut déduire la valeur de l'isolement d'une évaluation plus précise des niveaux sonores en façade, s'il souhaite prendre en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de la construction dans le site, et, le cas échéant, l'influence des conditions météorologiques locales. Cette évaluation est faite sous sa responsabilité selon les modalités fixées à l'article 7 du présent arrêté.

#### Article 6

Selon la méthode forfaitaire, la valeur d'isolement acoustique minimal des pièces principales et cuisines des logements contre les bruits extérieurs est déterminée de la façon suivante.

On distingue deux situations, celle où le bâtiment est construit dans une rue en U, celle où le bâtiment est construit en tissu ouvert.

A. - Dans les rues en U

Le tableau suivant donne la valeur de l'isolement minimal en fonction de la catégorie de l'infrastructure, pour les pièces directement exposées au bruit des transports terrestres :

[\*Tableau non reproduit voir JORF du 28 juin 1996 p.9695\*] Ces valeurs sont diminuées, sans toutefois pouvoir être inférieures à 30 dB (A) :

- en effectuant un décalage d'une classe d'isolement pour les façades latérales ;
- en effectuant un décalage de deux classes d'isolement pour les façades arrière.

B. - En tissu ouvert

Le tableau suivant donne, par catégorie d'infrastructure, la valeur de l'isolement minimal des pièces en fonction de la distance entre le bâtiment à construire et :

- pour les infrastructures routières, le bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, le bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

distance (2)

[\*Tableau non reproduit voir JORF du 28 juin 1996 p.9695\*] Les valeurs du tableau tiennent compte de l'influence de conditions météorologiques standards.

Elles peuvent être diminuées de façon à prendre en compte l'orientation de la façade par rapport à l'infrastructure, la présence d'obstacles tels qu'un écran ou un bâtiment entre l'infrastructure et la façade pour laquelle on cherche à déterminer l'isolement, conformément aux indications du tableau suivant :

[\*Tableau non reproduit voir JORF du 28 juin 1996 p.9695\*] La valeur obtenue après correction ne peut en aucun cas être inférieure à 30 dB (A).

Que le bâtiment à construire se situe dans une rue en U ou en tissu ouvert, lorsqu'une façade est située dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, une valeur d'isolement est déterminée pour chaque infrastructure selon les modalités précédentes.

Si la plus élevée des valeurs d'isolement obtenues est supérieure de plus de 3 dB (A) aux autres, c'est cette valeur qui sera prescrite pour la façade concernée.

Dans le cas contraire, la valeur d'isolement prescrite est égale à la plus élevée des valeurs obtenues pour chaque infrastructure, augmentée de 3 dB (A).

Lorsqu'on se situe en tissu ouvert, l'application de la réglementation peut consister à respecter :

- soit la valeur d'isolement acoustique minimal directement issue du calcul précédent ;
- soit la classe d'isolement de 30, 35, 38, 42, ou 45 dB (A), en prenant, parmi ces valeurs, la limite immédiatement supérieure à la valeur calculée selon la méthode précédente.

### Article 7 En savoir plus sur cet article...

Lorsque le maître d'ouvrage effectue une estimation précise du niveau sonore en façade, en prenant en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de sa construction dans le site, ainsi que, le cas échéant, les conditions météorologiques locales, il évalue la propagation des sons entre l'infrastructure et le futur bâtiment :

- par calcul selon des méthodes répondant aux exigences de l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières ;
- à l'aide de mesures réalisées selon les normes NF S 31-085 pour les infrastructures routières et Pr S 31-088 pour les infrastructures ferroviaires.

Dans les deux cas, cette évaluation est effectuée pour chaque infrastructure, routière ou ferroviaire, en se recalant sur les valeurs suivantes de niveau sonore au point de référence, définies en fonction de la catégorie de l'infrastructure :

[\*Tableau non reproduit voir JORF du 28 juin 1996 p.9696\*] L'application de la réglementation consiste alors à respecter la valeur d'isolement acoustique minimal déterminée à partir de cette évaluation, de telle sorte que le niveau de bruit à l'intérieur des pièces principales et cuisines soit égal ou inférieur à 35 dB (A) en période diurne et 30 dB (A) en période nocturne, ces valeurs étant exprimées en niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, de 6 heures à 22 heures pour la période diurne, et de 22 heures à 6 heures pour la période nocturne. Cette valeur d'isolement doit être égale ou supérieure à 30 dB (A).

Lorsqu'un bâtiment à construire est situé dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, on appliquera pour chaque local la règle définie à l'article précédent.

### Article 8 En savoir plus sur cet article...

Les valeurs d'isolement obtenues par application des articles 6 et 7 s'entendent pour des pièces et locaux ayant une durée de réverbération de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

Le bâtiment est considéré comme conforme aux exigences minimales requises en matière d'isolation acoustique contre les bruits extérieurs lorsque le résultat de mesure de l'isolement acoustique normalisé atteint au moins la limite obtenue selon l'article 6 ou l'article 7, dans les conditions définies par les arrêtés du 28 octobre 1994 susvisés.

La mesure de l'isolement acoustique de façade est effectuée suivant la norme NF S 31-057 " vérification de la qualité acoustique des bâtiments ", dans les locaux normalement meublés, les portes et fenêtres étant fermées.

Toutefois, lorsque cet isolement a été déterminé selon la méthode définie à l'article 7, il est nécessaire de vérifier aussi la validité de l'estimation du niveau sonore en façade réalisée par le maître d'ouvrage.

Dans ce cas, la vérification de la qualité acoustique des bâtiments porte également sur l'évaluation du niveau sonore à deux mètres en avant des façades des locaux, par calcul selon la convention définie à l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 susvisé, ou bien par mesure selon les normes en vigueur.

### Article 9 En savoir plus sur cet article...

Les exigences de pureté de l'air et de confort thermique en saison chaude doivent pouvoir être assurées tout en conservant pour les logements l'isolement acoustique requis par le présent arrêté, donc en maintenant fermées les fenêtres exposées au bruit dans les pièces suivantes :

- dans toutes les pièces principales et la cuisine lorsque l'isolement prévu est supérieur ou égal à 40 dB (A) ;
- dans toutes les pièces principales lorsque l'isolement prévu est supérieur ou égal à 35 dB (A) ;
- uniquement dans les chambres lorsque l'isolement prévu est compris entre 30 et 35 dB (A).

La satisfaction de l'exigence de pureté de l'air consiste à respecter l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements, les fenêtres mentionnées ci-dessus restant closes.

La satisfaction de l'exigence de confort thermique en saison chaude est ainsi définie : la construction et l'équipement sont tels que l'occupant peut maintenir la température des pièces principales et cuisines à une valeur au plus égale à 27 °C, du moins pour tous les jours où la température extérieure moyenne n'excède pas la valeur donnée dans l'annexe au présent arrêté. La température d'une pièce est la température de l'air au centre de la pièce à 1,50 mètre au-dessus du sol.

## ► TITRE III : DÉTERMINATION DE L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE MINIMAL DES BÂTIMENTS D'HABITATION

# CONTRE LES BRUITS DES TRANSPORTS TERRESTRES PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE DU BÂTIMENT DANS LES DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER

## Article 10 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Arrêté du 17 avril 2009 - art. 11

En application du dernier alinéa de l'article 7 du décret n° 95-21 susvisé, les pièces principales et cuisines des logements dans les bâtiments d'habitation à construire dans les DOM dans le secteur de nuisance d'une ou plusieurs infrastructures de transports terrestres classées en catégorie 1, 2 ou 3 suivant l'arrêté préfectoral prévu à l'article R. 111-4-1 du code de la construction et de l'habitation doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs.

Cet isolement est déterminé de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 11 ci-après.

Toutefois, le maître d'ouvrage du bâtiment à construire peut déduire la valeur de l'isolement d'une évaluation plus précise des niveaux sonores en façade, s'il souhaite prendre en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de la construction dans le site, et, le cas échéant, l'influence des conditions météorologiques locales. Cette évaluation est faite sous sa responsabilité selon les modalités fixées à l'article 13 du présent arrêté.

## Article 11 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Arrêté du 17 avril 2009 - art. 11

Selon la méthode forfaitaire, la valeur d'isolement acoustique minimal des pièces principales et cuisines des logements contre les bruits extérieurs est déterminée de la façon suivante.

On distingue deux situations : celle où le bâtiment est construit dans une rue en U, celle où le bâtiment est construit en tissu ouvert.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme NF S 31-130.

A. - Dans les rues en U

Le tableau suivant donne la valeur minimale en décibel, de l'isolement standardisé pondéré pour un bruit de trafic, DnT, A, tr, en fonction de la catégorie de l'infrastructure, pour les pièces directement exposées au bruit des transports terrestres :

CATÉGORIE	ISOLEMENT STANDARDISÉ PONDÉRÉ pour un bruit de trafic DnT, A, tr minimal
1	40 dB
2	37 dB
3	33 dB
4	Sans objet
5	Sans objet

Ces valeurs sont diminuées :

- en effectuant un décalage d'une classe d'isolement pour les façades latérales ;
- en effectuant un décalage de deux classes d'isolement pour les façades arrière.

B. - En tissu ouvert

Le tableau suivant donne, par catégorie d'infrastructure, la valeur minimale, en décibel, de l'isolement standardisé pondéré pour un bruit de trafic, DnT, A, tr, des pièces en fonction de la distance entre le bâtiment à construire et :

- pour les infrastructures routières, le bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, le bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

DISTANCE / CATÉGORIE	0 - 10	10 - 15	15 - 20	20 - 25	25 - 30	30 - 40	40 - 50	50 - 65	65 - 80	80 - 100	100 - 125	125 - 160	160 - 200
1	40	40	39	38	37	36	35	34	33				
2	37	37	36	35	34	33							
3	33	33											
4													
5													

Les valeurs du tableau tiennent compte de l'influence de conditions météorologiques standards.

Ces valeurs peuvent être diminuées de façon à prendre en compte l'orientation de la façade par rapport à l'infrastructure, la présence d'obstacles tels qu'un écran ou un bâtiment entre l'infrastructure et la façade pour laquelle on cherche à déterminer l'isolement, conformément aux indications du tableau suivant :

SITUATION	DESCRIPTION	CORRECTION
Façade en vue directe.	Depuis la façade, on voit directement la totalité de l'infrastructure, sans obstacles qui la masquent.	Pas de correction
Façade protégée ou partiellement protégée par des bâtiments.	Il existe, entre la façade concernée et la source de bruit (l'infrastructure), des bâtiments qui masquent le bruit :	
	- en partie seulement (le bruit peut se propager par des trouées assez larges entre les bâtiments) ;	- 3 dB
	- en formant une protection presque complète, ne laissant que de rares trouées pour la propagation du	- 6 dB

	bruit.	
Portion de façade masquée (cf. note 1) par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel.	La portion de façade est protégée par un écran de hauteur comprise entre 2 et 4 mètres : - à une distance (cf. note 2) inférieure à 150 mètres ; - à une distance (cf. note 2) supérieure à 150 mètres.	- 6 dB - 3 dB
	La portion de façade est protégée par un écran de hauteur supérieure à 4 mètres :	
	- à une distance (cf. note 2) inférieure à 150 mètres ;	- 9 dB
	- à une distance (cf. note 2) supérieure à 150 mètres.	- 6 dB
Façade en vue indirecte d'un bâtiment.	La façade bénéficie de la protection du bâtiment lui-même :	
	- façade latérale (cf. note 3) ;	- 3 dB
	- façade arrière.	- 9 dB
<p>Note 1. - Une portion de façade est dite masquée par un écran lorsqu'on ne voit pas l'infrastructure depuis cette portion de façade.</p> <p>Note 2. - Cette distance est mesurée entre l'écran et la façade.</p> <p>Note 3. - Dans le cas d'une façade latérale d'un bâtiment protégé par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel, on peut cumuler les corrections correspondantes.</p>		

Lorsque la valeur obtenue après correction est inférieure à 33 dB, il n'est pas requis de valeur minimale pour l'isolement. Que le bâtiment à construire se situe dans une rue en U ou en tissu ouvert, lorsqu'une façade est située dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, une valeur d'isolement est déterminée pour chaque infrastructure selon les modalités précédentes. Si la plus élevée des valeurs d'isolement obtenues est supérieure de plus de 3 dB aux autres, c'est cette valeur qui sera prescrite pour la façade concernée. Dans le cas contraire, la valeur d'isolement prescrite est égale à la plus élevée des valeurs obtenues pour chaque infrastructure, augmentée de 3 dB. Lorsqu'on se situe en tissu ouvert, l'application de la réglementation peut consister à respecter :

- soit la valeur d'isolement acoustique minimal directement issue du calcul précédent ;
- soit la classe d'isolement 33, 37 ou 40 dB, en prenant, parmi ces valeurs, la limite immédiatement supérieure à la valeur calculée selon la méthode précédente.

#### Article 12 En savoir plus sur cet article...

Créé par Arrêté du 17 avril 2009 - art. 11

Après avis du conseil général et du conseil régional du département concerné, le préfet peut, par arrêté, étendre l'obligation d'isolement acoustique en bordure des voies classées soit en catégorie 4, soit en catégorie 4 et 5. Dans ce cas :

- pour les voies en U, les valeurs d'isolement au sens du tableau du paragraphe A de l'article 11 ci-dessus sont de 30 dB ;
- pour les voies en tissu ouvert, les valeurs d'isolement au sens du paragraphe B de l'article 11 ci-dessus sont de 30 dB jusqu'à 10 mètres.

#### Article 13 En savoir plus sur cet article...

Créé par Arrêté du 17 avril 2009 - art. 11

Lorsque le maître d'ouvrage effectue une estimation précise du niveau sonore en façade, en prenant en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de sa construction dans le site, ainsi que, le cas échéant, les conditions météorologiques locales, il évalue la propagation des sons entre l'infrastructure et le futur bâtiment :

- par calcul selon des méthodes répondant aux exigences de l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières ;
  - à l'aide de mesures réalisées selon les normes NF S 31-085 pour les infrastructures routières et NF S 31-088 pour les infrastructures ferroviaires.
- Dans les deux cas, cette évaluation est effectuée pour chaque infrastructure, routière ou ferroviaire, de catégorie 1, 2 ou 3 en se recalant sur les valeurs suivantes de niveau sonore au point de référence, définies en fonction de la catégorie de l'infrastructure :

CATÉGORIE	NIVEAU SONORE AU POINT de référence, en période diurne (en dB [A])	NIVEAU SONORE AU POINT de référence, en période nocturne (en dB [A])
1	83	78
2	79	74
3	73	68

L'application de la réglementation consiste alors à respecter la valeur d'isolement acoustique minimale déterminée à partir de cette évaluation, de telle sorte que le niveau de bruit à l'intérieur des pièces principales soit égal ou inférieur à 40 dB (A) en période diurne et 35 dB (A) en période nocturne, ces valeurs étant exprimées en niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, de 6 heures à 22 heures pour la période diurne, et de 22 heures à 6 heures pour la période nocturne. Lorsque cette valeur d'isolement est inférieure à 33 dB, il n'est pas requis de valeur minimale pour l'isolement. Lorsqu'un bâtiment à construire est situé dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures de catégorie 1, 2 ou 3, on appliquera pour chaque local la règle définie à l'article précédent.

#### Article 14 En savoir plus sur cet article...

Créé par Arrêté du 17 avril 2009 - art. 11

Les valeurs d'isolement obtenues par application des articles 11 à 13 s'entendent pour des locaux ayant une durée de réverbération de référence de 0,5 s à toutes les fréquences. Le bâtiment est considéré comme conforme aux exigences minimales requises en matière d'isolation acoustique contre les bruits extérieurs lorsque le résultat de mesure de l'isolement standardisé pondéré pour un bruit de trafic, DnT, A, tr, atteint au moins les limites obtenues selon l'article 11 ou l'article 12.

► TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES.

**Article 15 En savoir plus sur cet article...**

Créé par Arrêté du 17 avril 2009 - art. 11

Les dispositions prévues à l'article 6 de l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur sont abrogées.

Les dispositions prévues à l'article 3 et à l'annexe I de l'arrêté du 6 octobre 1978 précité continuent à s'appliquer jusqu'à la date d'entrée en vigueur des mesures prises en application de l'article 5 du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé.

**Article 16 En savoir plus sur cet article...**

Créé par Arrêté du 17 avril 2009 - art. 11

Le directeur des routes, le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques, le directeur de la prévention des pollutions et des risques, le directeur général des collectivités locales, le directeur de l'habitat et de la construction, le directeur des transports terrestres et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

► Annexes

**Article ANNEXE En savoir plus sur cet article...**

La valeur de la température moyenne quotidienne extérieure visée à l'article 9 est de 20 °C, 22 °C, 24 °C et 26 °C, respectivement pour chacune des zones climatiques E 1, E 2, E 3 et E 4 définies dans le tableau ci-dessous :

[\*Tableau non reproduit voir JORF du 28 juin 1996 p.9697 et suivantes\*]

Le ministre de l'environnement,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la prévention des pollutions

et des risques, délégué aux risques majeurs,

G. Defrance

Le ministre de l'équipement, du logement,

des transports et du tourisme,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des routes,

C. Leyrit

Le ministre du travail et des affaires sociales,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de la santé,

J.-F. Girard

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des libertés publiques

et des affaires juridiques,

J.-P. Faugère

Le ministre de la fonction publique,

de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général des collectivités locales,

M. Thénault

Le ministre délégué au logement,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'habitat et de la construction,

P.-R. Lemas

Le secrétaire d'Etat aux transports,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur des transports terrestres,

H. du Mesnil

## MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

### Arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit

NOR: ENVF9650195A

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme, le ministre du travail et des affaires sociales, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'environnement, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation, le ministre délégué au logement et le secrétaire d'Etat aux transports,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R. 111-4-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R. 111-1, R. 111-3-1, R. 123-19, R. 123-24, R. 311-10, R. 311-10-2, R. 410-13 ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles 3, 4 et 7 ;

Vu le décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur ;

Vu l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation, et notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux modalités d'application de la réglementation acoustique, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières,

#### Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. - Cet arrêté a pour objet, en application des dispositions du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé :

- de déterminer, en fonction des niveaux sonores de référence diurnes et nocturnes, les cinq catégories dans lesquelles sont classées les infrastructures de transports terrestres recensées ;
- de fixer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit situés de part et d'autre de ces infrastructures ;
- de fixer les modalités de mesure des niveaux sonores de référence et les prescriptions que doivent respecter les méthodes de calcul prévisionnelles ;
- de déterminer, en vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments d'habitation à construire dans ces secteurs, l'isolement acoustique minimal des façades des pièces principales et cuisines contre les bruits des transports terrestres, en fonction des critères prévus à l'article 7 du décret susvisé.

#### TITRE I<sup>er</sup>

### CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES PAR LE PRÉFET

Art. 2. - Les niveaux sonores de référence, qui permettent de classer les infrastructures de transports terrestres recensées et de déterminer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit, sont :

- pour la période diurne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 6 heures à 22 heures, noté  $L_{Aeq}$  (6 heures-22 heures), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée ;
- pour la période nocturne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 22 heures

à 6 heures, noté  $L_{Aeq}$  (22 heures-6 heures), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée.

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NFS 31-130 « Cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de cinq mètres au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U » ;
- à une distance de l'infrastructure (\*) de dix mètres, augmentés de 3 dB (A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Art. 3. - Les niveaux sonores de référence visés à l'article précédent sont évalués :

- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic ne peut conduire à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB (A), par calcul ou mesures sur site à partir d'hypothèses de trafic correspondant aux conditions de circulation moyennes représentatives de l'ensemble de l'année ;
- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic peut conduire à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB (A), par calcul à partir d'hypothèses de trafic correspondant à la situation à terme ;
- pour les infrastructures en projet, qui ont donné lieu à l'une des mesures prévues à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995, par calcul à partir des hypothèses de trafic retenues dans les études d'impact ou les études préalables à l'une de ces mesures.

Les calculs sont réalisés conformément à la norme NFS 31-130, en considérant un sol réfléchissant, un angle de vue de 180°, un profil en travers au niveau du terrain naturel, un type d'écoulement fluide ou pulsé, et sans prendre en compte les obstacles situés le long de l'infrastructure. En l'absence de données de trafic, des valeurs forfaitaires par files de circulation peuvent être utilisées.

Les mesures sont réalisées, le cas échéant, conformément aux normes Pr S 31-088 « Mesurage du bruit dû au trafic ferroviaire en vue de sa caractérisation » et NFS 31-130, annexe B, pour le bruit routier, aux points de référence, dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4. - Le classement des infrastructures de transports terrestres et la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure sont définis en fonction des niveaux sonores de référence, dans le tableau suivant :

NIVEAU sonore de référence $L_{Aeq}$ (6 h-22 h) en dB (A)	NIVEAU sonore de référence $L_{Aeq}$ (22 h-6 h) en dB (A)	CATÉGORIE de l'infrastructure	LARGEUR MAXIMALE des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (1)
$L > 81$	$L > 76$	1	$d = 300$ m
$76 < L \leq 81$	$71 < L \leq 76$	2	$d = 250$ m
$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$	3	$d = 100$ m
$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$	4	$d = 30$ m
$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$	5	$d = 10$ m

(1) Cette largeur correspond à la distance définie à l'article 2 comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

Si sur un tronçon de l'infrastructure de transports terrestres il existe une protection acoustique par couverture ou tunnel, il n'y a pas lieu de classer le tronçon considéré.

Si les niveaux sonores de référence évalués pour chaque période diurne et nocturne conduisent à classer une infrastructure ou un

tronçon d'infrastructure de transports terrestres dans deux catégories différentes, l'infrastructure est classée dans la catégorie la plus bruyante.

## TITRE II

### DÉTERMINATION DE L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE MINIMAL DES BÂTIMENTS D'HABITATION CONTRE LES BRUITS DES TRANSPORTS TERRESTRES PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE DU BÂTIMENT

Art. 5. - En application du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé, les pièces principales et cuisines des logements dans les bâtiments d'habitation à construire dans le secteur de nuisance d'une ou plusieurs infrastructures de transports terrestres doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs.

Cet isolement est déterminé de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 6 ci-après.

Toutefois, le maître d'ouvrage du bâtiment à construire peut déduire la valeur de l'isolement d'une évaluation plus précise des niveaux sonores en façade, s'il souhaite prendre en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de la construction dans le site, et, le cas échéant, l'influence des conditions météorologiques locales. Cette évaluation est faite sous sa responsabilité selon les modalités fixées à l'article 7 du présent arrêté.

Art. 6. - Selon la méthode forfaitaire, la valeur d'isolement acoustique minimal des pièces principales et cuisines des logements contre les bruits extérieurs est déterminée de la façon suivante.

On distingue deux situations, celle où le bâtiment est construit dans une rue en U, celle où le bâtiment est construit en tissu ouvert.

## A. - Dans les rues en U

Le tableau suivant donne la valeur de l'isolement minimal en fonction de la catégorie de l'infrastructure, pour les pièces directement exposées au bruit des transports terrestres :

CATÉGORIE	ISOLEMENT MINIMAL $D_{eAT}$
1	45 dB (A)
2	42 dB (A)
3	39 dB (A)
4	35 dB (A)
5	30 dB (A)

Ces valeurs sont diminuées, sans toutefois pouvoir être inférieures à 30 dB (A) :

- en effectuant un décalage d'une classe d'isolement pour les façades latérales ;
- en effectuant un décalage de deux classes d'isolement pour les façades arrière.

## B. - En tissu ouvert

Le tableau suivant donne, par catégorie d'infrastructure, la valeur de l'isolement minimal des pièces en fonction de la distance entre le bâtiment à construire et :

- pour les infrastructures routières, le bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, le bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

distance (2)	0	10	15	20	25	30	40	50	65	80	100	125	160	200	250	300
c	1	45	45	44	43	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32
a	2	42	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32	31	30	
t	3	38	38	37	36	35	34	33	32	31	30					
é	4	35	33	32	31	30										
g	5	30														
o																
r																
i																
e																

Les valeurs du tableau tiennent compte de l'influence de conditions météorologiques standards.

Elles peuvent être diminuées de façon à prendre en compte l'orientation de la façade par rapport à l'infrastructure, la présence d'obstacles tels qu'un écran ou un bâtiment entre l'infrastructure et la façade pour laquelle on cherche à déterminer l'isolement, conformément aux indications du tableau suivant :

SITUATION	DESCRIPTION	CORRECTION
Façade en vue directe.	Depuis la façade, on voit directement la totalité de l'infrastructure, sans obstacles qui la masquent.	Pas de correction
Façade protégée ou partiellement protégée par des bâtiments.	Il existe, entre la façade concernée et la source de bruit (l'infrastructure), des bâtiments qui masquent le bruit : - en partie seulement (le bruit peut se propager par des trouées assez larges entre les bâtiments) ; - en formant une protection presque complète, ne laissant que de rares trouées pour la propagation du bruit.	- 3 dB (A) - 6 dB (A)
Portion de façade masquée (1) par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel.	La portion de façade est protégée par un écran de hauteur comprise entre 2 et 4 mètres : - à une distance inférieure à 150 mètres ; - à une distance supérieure à 150 mètres ; La portion de façade est protégée par un écran de hauteur supérieure à 4 mètres : - à une distance inférieure à 150 mètres ; - à une distance supérieure à 150 mètres.	- 6 dB (A) - 3 dB (A) - 9 dB (A) - 6 dB (A)
Façade en vue directe d'un bâtiment.	La façade bénéficie de la protection du bâtiment lui-même : - façade latérale (2) ; - façade arrière.	- 3 dB (A) - 9 dB (A)

(1) Une portion de façade est dite masquée par un écran lorsqu'on ne voit pas l'infrastructure depuis cette portion de façade.

(2) Dans le cas d'une façade latérale d'un bâtiment protégé par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel, on peut cumuler les corrections correspondantes.

La valeur obtenue après correction ne peut en aucun cas être inférieure à 30 dB (A).

Que le bâtiment à construire se situe dans une rue en U ou en tissu ouvert, lorsqu'une façade est située dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, une valeur d'isolement est déterminée pour chaque infrastructure selon les modalités précédentes.

Si la plus élevée des valeurs d'isolement obtenues est supérieure de plus de 3 dB (A) aux autres, c'est cette valeur qui sera prescrite pour la façade concernée. Dans le cas contraire, la valeur d'isolement prescrite est égale à la plus élevée des valeurs obtenues pour chaque infrastructure, augmentée de 3 dB (A).

Lorsqu'on se situe en tissu ouvert, l'application de la réglementation peut consister à respecter :

- soit la valeur d'isolement acoustique minimal directement issue du calcul précédent ;
- soit la classe d'isolement de 30, 35, 38, 42, ou 45 dB (A), en prenant, parmi ces valeurs, la limite immédiatement supérieure à la valeur calculée selon la méthode précédente.

Art. 7. - Lorsque le maître d'ouvrage effectue une estimation précise du niveau sonore en façade, en prenant en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de sa construction dans le site, ainsi que, le cas échéant, les conditions météorologiques locales, il évalue la propagation des sons entre l'infrastructure et le futur bâtiment :

- par calcul selon des méthodes répondant aux exigences de l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières ;
- à l'aide de mesures réalisées selon les normes NFS 31-085 pour les infrastructures routières et Pr S 31-088 pour les infrastructures ferroviaires.

Dans les deux cas, cette évaluation est effectuée pour chaque infrastructure, routière ou ferroviaire, en se recalant sur les valeurs suivantes de niveau sonore au point de référence, définies en fonction de la catégorie de l'infrastructure :

CATÉGORIE	NIVEAU SONORE au point de référence, en période diurne (en dB (A))	NIVEAU SONORE au point de référence, en période nocturne (en dB (A))
1.....	83	78
2.....	79	74
3.....	73	68
4.....	68	63
5.....	63	58

L'application de la réglementation consiste alors à respecter la valeur d'isolement acoustique minimal déterminée à partir de cette évaluation, de telle sorte que le niveau de bruit à l'intérieur des pièces principales et cuisines soit égal ou inférieur à 35 dB (A) en période diurne et 30 dB (A) en période nocturne, ces valeurs étant exprimées en niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, de 6 heures à 22 heures pour la période diurne, et de 22 heures à 6 heures pour la période nocturne. Cette valeur d'isolement doit être égale ou supérieure à 30 dB (A).

Lorsqu'un bâtiment à construire est situé dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, on appliquera pour chaque local la règle définie à l'article précédent.

Art. 8. - Les valeurs d'isolement obtenues par application des articles 6 et 7 s'entendent pour des pièces et locaux ayant une durée de réverbération de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

Le bâtiment est considéré comme conforme aux exigences minimales requises en matière d'isolation acoustique contre les bruits extérieurs lorsque le résultat de mesure de l'isolement acoustique normalisé atteint au moins la limite obtenue selon l'article 6 ou l'article 7, dans les conditions définies par les arrêtés du 28 octobre 1994 susvisés.

La mesure de l'isolement acoustique de façade est effectuée suivant la norme NFS 31-057 « vérification de la qualité acoustique des bâtiments », dans les locaux normalement meublés, les portes et fenêtres étant fermées.

Toutefois, lorsque cet isolement a été déterminé selon la méthode définie à l'article 7, il est nécessaire de vérifier aussi la validité de l'estimation du niveau sonore en façade réalisée par le maître d'ouvrage.

Dans ce cas, la vérification de la qualité acoustique des bâtiments porte également sur l'évaluation du niveau sonore à deux mètres en avant des façades des locaux, par calcul selon la convention définie à l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 susvisé, ou bien par mesure selon les normes en vigueur.

Art. 9. - Les exigences de pureté de l'air et de confort thermique en saison chaude doivent pouvoir être assurées tout en conservant pour les logements l'isolement acoustique requis par le présent arrêté, donc en maintenant fermées les fenêtres exposées au bruit dans les pièces suivantes :

- dans toutes les pièces principales et la cuisine lorsque l'isolement prévu est supérieur ou égal à 40 dB (A) ;
- dans toutes les pièces principales lorsque l'isolement prévu est supérieur ou égal à 35 dB (A) ;
- uniquement dans les chambres lorsque l'isolement prévu est compris entre 30 et 35 dB (A).

La satisfaction de l'exigence de pureté de l'air consiste à respecter l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements, les fenêtres mentionnées ci-dessus restant closes.

La satisfaction de l'exigence de confort thermique en saison chaude est ainsi définie : la construction et l'équipement sont tels que l'occupant peut maintenir la température des pièces principales et cuisines à une valeur au plus égale à 27 °C, du moins pour tous les jours où la température extérieure moyenne n'excède pas la valeur donnée dans l'annexe au présent arrêté. La température d'une pièce est la température de l'air au centre de la pièce à 1,50 mètre au-dessus du sol.

### TITRE III

#### DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 10. - Les dispositions prévues à l'article 6 de l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur sont abrogées.

Les dispositions prévues à l'article 3 et à l'annexe I de l'arrêté du 6 octobre 1978 précité continuent à s'appliquer jusqu'à la date d'entrée en vigueur des mesures prises en application de l'article 5 du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé.

Art. 11. - Le directeur des routes, le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques, le directeur de la prévention des pollutions et des risques, le directeur général des collectivités locales, le directeur de l'habitat et de la construction, le directeur des transports terrestres et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mai 1996.

*Le ministre de l'environnement,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de la prévention des pollutions  
et des risques, délégué aux risques majeurs,*

G. DEFRANCE

*Le ministre de l'équipement, du logement,  
des transports et du tourisme,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur des routes,*

C. LEYRIT

*Le ministre du travail et des affaires sociales,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général de la santé,*

J.-P. GIRARD

*Le ministre de l'intérieur,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur des libertés publiques*

*et des affaires juridiques,*

J.-P. FAUOÛRE

*Le ministre de la fonction publique,  
de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général des collectivités locales,*

M. THIÉBAULT

*Le ministre délégué au logement,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de l'habitat et de la construction,*

P.-R. LEMAS

*Le secrétaire d'Etat aux transports,*

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

*Le directeur des transports terrestres,*

H. DU MÉSNIL

(\*) Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

## ANNEXE

La valeur de la température moyenne quotidienne extérieure visée à l'article 9 est de 20 °C, 22 °C, 24 °C et 26 °C, respectivement pour chacune des zones climatiques E 1, E 2, E 3 et E 4 définies dans le tableau ci-dessous :

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES
Ain.....	Bellegarde-sur-Valserine.....	E 2
	Brénod.....	E 2
	Collonges.....	E 2
	Ferney-Voltaire.....	E 2
	Gex.....	E 2
	Hautville-Lompnès.....	E 2
	Iremoré.....	E 2
	Nantua.....	E 2
	Oyonnax (Nord et Sud).....	E 2
	Autres cantons.....	E 3
Aisne.....	Tous cantons.....	E 2
Allier.....	Commentry.....	E 2
	Huriel.....	E 2
	Lapalisse.....	E 2
	Marcillat-en-Combraille.....	E 2
	Le Mayet-de-Montagne.....	E 2
	Montluçon (tous cantons).....	E 2
	Autres cantons.....	E 3
Alpes-de-Haute-Provence..	Allos-Colmars.....	E 1
	Barcelonnette.....	E 1
	Le Lauzet.....	E 1
	Seyne-les-Alpes.....	E 1
	Annot.....	E 2
	Barrême.....	E 2
	Digne (tous cantons).....	E 2
	Entrevaux.....	E 2
	La Javie.....	E 2
	Saint-André-des-Alpes.....	E 2
	Sisteron.....	E 2
	Turriers.....	E 2
	Volonne.....	E 2
	Banon.....	E 3
	Castellane.....	E 3
	Forcalquier.....	E 3
	Les Mées.....	E 3
	Mézel.....	E 3
	Moustiers-Sainte-Marie.....	E 3
	Noyers-sur-Jabron.....	E 3
	Peyruls.....	E 3
	Reillanne.....	E 3
	Riez.....	E 3
	Saint-Etienne-les-Orgues.....	E 3
	Manosque (tous cantons).....	E 4
	Valensole.....	E 4
Alpes (Hautes).....	Alguilles-en-Queyras.....	E 1
	L'Argentière-la-Bessée.....	E 1
	Briançon.....	E 1
	La Grève.....	E 1
	Guillestre.....	E 1
	Le Monêtier-les-Bains.....	E 1
	Orcières.....	E 1
	Autres cantons.....	E 2
Alpes-Maritimes.....	Saint-Etienne-de-Tinée.....	E 1
	Guillaumes.....	E 2
	Puget-Théniers.....	E 2
	Saint-Martin-Vésubie.....	E 2
	Saint-Sauveur-sur-Tinée.....	E 2
	Coursacoulès.....	E 3
	Lantosque.....	E 3
	Roquebillière.....	E 3
	Roquesteron.....	E 3
	Saint-Auban.....	E 3
	Tende.....	E 3
	Villars-sur-Var.....	E 3
	Autres cantons.....	E 4
Ardèche.....	Coucouron.....	E 1
	Saint-Agrève.....	E 1
	Saint-Etienne-de-Lugdarès.....	E 1
	Annonay.....	E 2
	Antraigues.....	E 2
	Burzet.....	E 2
	Lamastre.....	E 2
	Montpezat-sous-Bauzon.....	E 2
	Le Chaylard.....	E 2
	Saint-Pierre-ville.....	E 2
	Saint-Félicien.....	E 2
	Satillieu.....	E 2
	Thueys.....	E 2
	Valgorge.....	E 2
	Vernoux.....	E 2
	Aubenas.....	E 3
	Chomérac.....	E 3
	Joyeuse.....	E 3
	Largentière.....	E 3
	Privas.....	E 3
	Saint-Péray.....	E 3
	Serrières.....	E 3
	Tournon-sur-Rhône.....	E 3
	Vallon-Pont-d'Arc.....	E 3
	Vals-les-Bains.....	E 3
	Les Vans.....	E 3
	La Vouite.....	E 3
	Villeneuve-de-Berg.....	E 3
	Bourg-Saint-Andréol.....	E 4
	Rochemaure.....	E 4
	Viviers-sur-Rhône.....	E 4
Ardennes.....	Tous cantons.....	E 2
Ariège.....	Ax-les-Thermas.....	E 2
	Les Cabannes.....	E 2
	Castillon.....	E 2
	Massat.....	E 2
	Oust.....	E 2
	Quérigut.....	E 2
	Tarascon-sur-Ariège.....	E 2
	Vicdessos.....	E 2
	Autres cantons.....	E 3
Aube.....	Tous cantons.....	E 2
Aude.....	Alaigne.....	E 3
	Alzonne.....	E 3
	Axel.....	E 3
	Belcaire.....	E 3
	Belpech.....	E 3
	Castelnaudary (tous cantons).....	E 3
	Chalabre.....	E 3
	Couiza.....	E 3
	Fanjeux.....	E 3
	Limoux.....	E 3
	Mas-Cabardès.....	E 3
	Quillan.....	E 3
	Seissac.....	E 3
	Salles-sur-l'Hers.....	E 3
	Autres cantons.....	E 4
Aveyron.....	Bozouls.....	E 2
	Campagnac.....	E 2
	Cassagne-Bégonhès.....	E 2
	Entraygues.....	E 2
	Espalion.....	E 2
	Estaing.....	E 2
	Lagulole.....	E 2
	Lalzac.....	E 2
	Mur-de-Barrez.....	E 2
	Pont-de-Salars.....	E 2
	Saint-Amans-des-Coins.....	E 2
	Saint-Chély-d'Aubrac.....	E 2
	Saint-Géniez-d'Olh.....	E 2
	Sainte-Genève-sur-Argence.....	E 2
	Salles-Curan.....	E 2
	Séverac-le-Château.....	E 2
	Vézins-de-Lévrou.....	E 2
	Autres cantons.....	E 3
Bouches-du-Rhône.....	Tous cantons.....	E 4
Calvados.....	Tous cantons.....	E 1
Cantal.....	Allanche.....	E 1
	Condat-en-Feniers.....	E 1
	Massiac.....	E 1

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES	DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES
	Murat.....	E 1		Lédignan.....	E 3
	Ruynes.....	E 1		Ouissec.....	E 3
	Maurs.....	E 3		Saint-Ambroix.....	E 3
	Autres cantons.....	E 2		Saint-Hippolyte-du-Fort.....	E 3
Charente.....	Tous cantons.....	E 3		Saint-Jean-du-Gard.....	E 3
Charente-Maritime.....	Aigrefeuille-d'Aunis.....	E 2		Sauve.....	E 3
	Ars-en-Ré.....	E 2		Sumène.....	E 3
	Le Château-d'Oléron.....	E 2		Vézénobres.....	E 3
	Courçon.....	E 2		Autres cantons.....	E 4
	La Jarrie.....	E 2	Garonne (Haute-.).....	Aspet.....	E 2
	Loulay.....	E 2		Bagnères-de-Luchon.....	E 2
	Marans.....	E 2		Barbazan.....	E 2
	Rochefort (tous cantons).....	E 2		Saint-Béat.....	E 2
	Saint-Pierre-d'Oléron.....	E 2		Autres cantons.....	E 3
	Saint-Pierre-de-Ré.....	E 2	Gers.....	Tous cantons.....	E 3
	Surgères.....	E 2	Gironde.....	Tous cantons.....	E 3
	Tonnay-Boutonne.....	E 2	Hérault.....	Aniane.....	E 3
	Tonnay-Charente.....	E 2		Bédarieux.....	E 3
	Autres cantons.....	E 3		Le Caylar.....	E 3
Cher.....	Tous cantons.....	E 3		Claret.....	E 3
Corrèze.....	Ayen.....	E 3		Clermont-l'Hérault.....	E 3
	Beaufeu-sur-Dordogne.....	E 3		Gangas.....	E 3
	Boynat.....	E 3		Lodève.....	E 3
	Brive (tous cantons).....	E 3		Lunas.....	E 3
	Donzenac.....	E 3		Les Matelles.....	E 3
	Juillac.....	E 3		Olargues.....	E 3
	Larche.....	E 3		Saint-Gervais-sur-Mère.....	E 3
	Meysac.....	E 3		Saint-Martin-de-Londres.....	E 3
	Autres cantons.....	E 2		Saint-Pons-de-Thonnières.....	E 3
Corse-du-Sud.....	Tous cantons.....	E 4		Le Salvetat-sur-Agout.....	E 3
Corse (Haute-.).....	Tous cantons.....	E 4		Autres cantons.....	E 4
Côte-d'Or.....	Tous cantons.....	E 3	Ille-et-Vilaine.....	Antrain-sur-Carignon.....	E 1
Côtes-d'Armor.....	Tous cantons.....	E 1		Becharol.....	E 1
Creuse.....	Tous cantons.....	E 2		Cancale.....	E 1
Dordogne.....	Tous cantons.....	E 2		Châteauneuf-d'Ille-et-Vilaine.....	E 1
Doubs.....	Tous cantons.....	E 2		Combourg.....	E 1
Drôme.....	La Chapelle-en-Vercors.....	E 2		Dinard.....	E 1
	Châtillon-en-Diois.....	E 2		Dol-de-Bretagne.....	E 1
	Luc-en-Diois.....	E 2		Hédé.....	E 1
	Grignan.....	E 4		Louvigné-du-Désert.....	E 1
	Loriot.....	E 4		Montauban-de-Bretagne.....	E 1
	Marsanne.....	E 4		Montfort-sur-Meu.....	E 1
	Montélimar (1 <sup>re</sup> et 2 <sup>e</sup> ).....	E 4		Plaine-Fougères.....	E 1
	Pierrelatte.....	E 4		Plélan-le-Grand.....	E 1
	Saint-Paul-Trois-Châteaux.....	E 4		Saint-Auban-d'Aubigné.....	E 1
	Autres cantons.....	E 3		Saint-Brice-en-Cogles.....	E 1
Eure.....	Les Andelys.....	E 2		Saint-Malo (tous cantons).....	E 1
	Breteuil-sur-Iyon.....	E 2		Saint-Méen-le-Grand.....	E 1
	Conches-en-Duche.....	E 2		Tinténiac.....	E 1
	Damville.....	E 2		Autres cantons.....	E 2
	Ecos.....	E 2	Indre.....	Tous cantons.....	E 3
	Etrépagne.....	E 2	Indre-et-Loire.....	Azay-le-Rideau.....	E 2
	Evreux (tous cantons).....	E 2		Bourgueil.....	E 2
	Gaillon-Campagne.....	E 2		Château-la-Vallière.....	E 2
	Gisors.....	E 2		Chinon.....	E 2
	Nonancourt.....	E 2		L'Île-Bouchard.....	E 2
	Pacy-sur-Eure.....	E 2		Langeais.....	E 2
	Regles.....	E 2		Neuvy-le-Roi.....	E 2
	Saint-André-de-l'Eure.....	E 2		Richelieu.....	E 2
	Verneuil-sur-Avre.....	E 2		Autres cantons.....	E 3
	Vernon (tous cantons).....	E 2	Isère.....	Allard.....	E 2
	Autres cantons.....	E 1		Bourg-d'Oisans.....	E 2
Eure-et-Loir.....	Tous cantons.....	E 2		Celles-en-Trèves.....	E 2
Finistère.....	Tous cantons.....	E 1		Corps.....	E 2
Gard.....	Alzon.....	E 2		Domène.....	E 2
	Saint-André-de-Vauborgne.....	E 2		Mens.....	E 2
	Trévos.....	E 2		Monestier-de-Clermont.....	E 2
	Valleraugue.....	E 2		La Mure.....	E 2
	Le Vigan.....	E 2		Vaibonnais.....	E 2
	Alès (tous cantons).....	E 3		Vil.....	E 2
	Anduze.....	E 3		Villard-de-Lans.....	E 2
	Barjac.....	E 3		Villie.....	E 2
	Bessèges.....	E 3		Autres cantons.....	E 3
	Gérolhac.....	E 3	Jura.....	Tous cantons.....	E 2
	La Grand-Combe.....	E 3	Landes.....	Tous cantons.....	E 3
	Lasalle.....	E 3	Loir-et-Cher.....	Dreux.....	E 2
				Marchenoir.....	E 2

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES	DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES
	Mondoubleau.....	E 2		Putanges-Pont-Ecrepin.....	E 1
	Montoire-sur-le-Loir.....	E 2		Tinchebray.....	E 1
	Morée.....	E 2		Trun.....	E 1
	Ouzouer-le-Marché.....	E 2		Vimoutiers.....	E 1
	Saint-Armand-Longpré.....	E 2		Autres cantons.....	E 2
	Savigny-sur-Braye.....	E 2	Pas-de-Calais.....	Tous cantons.....	E 1
	Selommes.....	E 2		Besse-et-Saint-Anastaise.....	E 1
	Vendôme 1 et 2.....	E 2		La Tour-d'Auvergne.....	E 1
	Autres cantons.....	E 3	Puy-de-Dôme.....	Saint-Germain-l'Herm.....	E 1
Loire.....	Charlieu.....	E 3		Aigueperse.....	E 3
	La Pacaudière.....	E 3		Billom.....	E 3
	Pélussin.....	E 3		Clermont-Ferrand (tous can- tons).....	E 3
	Perreux.....	E 3		Châteldon.....	E 3
	Rive-de-Gier.....	E 3		Combronde.....	E 3
	Roanne (tous cantons).....	E 3		Ennezat.....	E 3
	Saint-Haon-le-Châtel.....	E 3		Issoire.....	E 3
	Autres cantons.....	E 2		Lazoux.....	E 3
Loire (Haute-).....	Albâtre.....	E 1		Manzat.....	E 3
	Cayres.....	E 1		Maringues.....	E 3
	La Chaise-Dieu.....	E 1		Menat.....	E 3
	Fay-sur-Lignon.....	E 1		Pont-du-Château.....	E 3
	Loudes.....	E 1		Randan.....	E 3
	Le Monastier-sur-Gareille.....	E 1		Riom.....	E 3
	Pinols.....	E 1		Vertaizon.....	E 3
	Pradelles.....	E 1		Veyre-Monton.....	E 3
	Saugues.....	E 1		Vic-le-Comte.....	E 3
	Autres cantons.....	E 2		Autres cantons.....	E 2
Loire-Atlantique.....	Tous cantons.....	E 2	Pyrénées-Atlantiques.....	Accous.....	E 2
Loiret.....	Tous cantons.....	E 2		Arudy.....	E 2
Lot.....	Latronquière.....	E 2		Laruns.....	E 2
	Sousceyrac.....	E 2		Nay-Bourdatte (tous cantons).....	E 2
	Autres cantons.....	E 3		Autres cantons.....	E 3
Lot-et-Garonne.....	Tous cantons.....	E 3	Pyrénées (Hautes-).....	Aureilhan.....	E 3
Lozère.....	Aumont-Aubrac.....	E 3		Castelnaud-Magnoac.....	E 3
	Le Bleyrard.....	E 1		Castelnaud-Rivière-Basse.....	E 3
	Château-neuf-de-Randon.....	E 1		Galan.....	E 3
	Fournels.....	E 1		Maubourguet.....	E 3
	Grandieu.....	E 1		Ossun.....	E 3
	Langogne.....	E 1		Pouyastuc.....	E 3
	Le Malzieu.....	E 1		Rabastens-de-Bigorre.....	E 3
	Nasbinal.....	E 1		Séméac.....	E 3
	Saint-Alban-sur-Limagnole.....	E 1		Tarbes (tous cantons) 5.....	E 3
	Saint-Chély-d'Apcher.....	E 1		Tournay.....	E 3
	Autres cantons.....	E 2		Trie-sur-Baïse.....	E 3
Maine-et-Loire.....	Tous cantons.....	E 2		Vic-en-Bigorre.....	E 3
Manche.....	Tous cantons.....	E 1		Autres cantons.....	E 2
Marne.....	Tous cantons.....	E 2	Pyrénées-Orientales.....	Mont-Louis.....	E 2
Marne (Haute-).....	Tous cantons.....	E 2		Olette.....	E 2
Mayenne.....	Tous cantons.....	E 2		Saillagouse.....	E 2
Meurthe-et-Moselle.....	Tous cantons.....	E 2		Arles-sur-Tech.....	E 3
Meuse.....	Tous cantons.....	E 2		Prades.....	E 3
Morbihan.....	Tous cantons.....	E 1		Prats-de-Mollo.....	E 3
Moselle.....	Tous cantons.....	E 2		Saint-Paul-de-Fenouillet.....	E 3
Nièvre.....	Château-Chinon.....	E 2		Sournia.....	E 3
	Luzy.....	E 2		Vinça.....	E 3
	Montsauche.....	E 2		Autres cantons.....	E 4
	Moulins-Engilbert.....	E 2	Rhin (Bas-).....	Tous cantons.....	E 2
	Autres cantons.....	E 3	Rhin (Haut-).....	Tous cantons.....	E 2
Nord.....	Tous cantons.....	E 1	Rhône.....	Amplepuis.....	E 2
Oise.....	Tous cantons.....	E 2		Saint-Laurent-de-Chamousset.....	E 2
Orne.....	Argentan (tous cantons).....	E 1		Saint-Symphorien-sur-Coize.....	E 2
	Albais-de-l'Orne.....	E 1		Thizy.....	E 2
	Briouze.....	E 1		Autres cantons.....	E 3
	Domfront.....	E 1	Saône (Haute-).....	Tous cantons.....	E 3
	Ecouché.....	E 1	Saône-et-Loire.....	Charolles.....	E 2
	Exmes.....	E 1		Chaufailles.....	E 2
	La Ferté-Fresnel.....	E 1		La Clayette.....	E 2
	La Ferté-Macé.....	E 1		Gueugnon.....	E 2
	Flers (tous cantons).....	E 1		Issy-l'Évêque.....	E 2
	Gacé.....	E 1		Lucenay-l'Évêque.....	E 2
	Juvigny-sous-Andaine.....	E 1		Matour.....	E 2
	Le Merlerault.....	E 1		Mesvres.....	E 2
	Messai.....	E 1		Pallinges.....	E 2
	Mortrée.....	E 1		Saint-Bonnet-de-Joux.....	E 2
	Passais-la-Conception.....	E 1		Saint-Léger-sous-Beuvray.....	E 2
				Toulon-sur-Aroux.....	E 2
				Autres cantons.....	E 3

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES	DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES
Sarthe.....	Tous cantons.....	E 2			
Savoie.....	Bourg-Saint-Maurice.....	E 1		Neuville-de-Poitou.....	E 2
	Lanslebourg.....	E 1		Poitiers (tous cantons).....	E 2
	Modane.....	E 1		Saint-Georges-les-Bailargeaux.....	E 2
	Alguebelle.....	E 2		Saint-Gervais-les-Trois-Clochers.....	E 2
	Alme.....	E 2		Les Trois-Moutiers.....	E 2
	Albertville (tous cantons).....	E 2		Vouillé.....	E 2
	Beaufort.....	E 2		Autres cantons.....	E 2
	Bozel.....	E 2	Vienne (Haute-).....	Châlus.....	E 3
	La Chambre.....	E 2		Le Dorat.....	E 3
	Le Châtelard.....	E 2		Magnac-Laval.....	E 3
	Grésy-sur-Isère.....	E 2		Mézières-sur-Issoire.....	E 3
	Moutiers.....	E 2		Oradour-sur-Vayres.....	E 3
	La Rochette.....	E 2		Rochachouart.....	E 3
	Saint-Jean-de-Maurienne.....	E 2		Saint-Junien (tous cantons).....	E 3
	Saint-Michel-de-Maurienne.....	E 2		Saint-Mathieu.....	E 3
	Ugine.....	E 2		Saint-Sulpice-les-Feuilles.....	E 3
	Autres cantons.....	E 3		Autres cantons.....	E 3
Savoie (Haute-).....	Chamonix-Mont-Blanc.....	E 1	Vosges.....	Tous cantons.....	E 2
	Saint-Gervais-les-Bains.....	E 1	Yonne.....	Brienon-sur-Armançon.....	E 2
	Alby-sur-Chéran.....	E 3		Cerislès.....	E 2
	Frangy.....	E 3		Chéroy.....	E 2
	Seynod.....	E 3		Flogny-la-Chapelle.....	E 2
	Seysssel.....	E 3		Joigny.....	E 2
	Autres cantons.....	E 2		Migennes.....	E 2
Seine (Paris).....	Paris.....	E 2		Pont-sur-Yonne.....	E 2
Seine-Maritime.....	Tous cantons.....	E 1		Saint-Florentin.....	E 2
Seine-et-Marne.....	Tous cantons.....	E 2		Saint-Julien-du-Sault.....	E 2
Yvelines.....	Tous cantons.....	E 2		Seignelay.....	E 2
Sèvres (Deux-).....	Brioux-sur-Boutonne.....	E 3		Sens (tous cantons).....	E 2
	Chef-Boutonne.....	E 3		Sergines.....	E 2
	Lézay.....	E 3		Villeneuve-l'Archevêque.....	E 2
	Melle.....	E 3		Villeneuve-sur-Yonne.....	E 2
	Sauzé-Vaussais.....	E 3		Autres cantons.....	E 3
	Autres cantons.....	E 2	Territoire de Belfort.....	Tous cantons.....	E 2
Somme.....	Tous cantons.....	E 1	Essonne.....	Tous cantons.....	E 2
Tarn.....	Tous cantons.....	E 3	Hauts-de-Seine.....	Tous cantons.....	E 2
Tarn-et-Garonne.....	Tous cantons.....	E 3	Seine-Saint-Denis.....	Tous cantons.....	E 2
Var.....	Comps-sur-Artuby.....	E 3	Val-de-Marne.....	Tous cantons.....	E 2
	Autres cantons.....	E 4	Val-d'Oise.....	Tous cantons.....	E 2
Vaucluse.....	Malacène.....	E 3			
	Mormoliron.....	E 3			
	Sault.....	E 3			
	Autres cantons.....	E 4			
Vendée.....	Tous cantons.....	E 2			
Vienne.....	Châtelleraut (tous cantons).....	E 2			
	Lançolitre.....	E 2			
	Loudun.....	E 2			
	Lusignan.....	E 2			
	Mirabeau.....	E 2			
	Moncontour.....	E 2			
	Monts-sur-Guesnes.....	E 2			

**Arrêté du 6 juin 1996 relatif au budget pour 1996 du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres**

NOR : ENVN9650205A

Par arrêté du ministre de l'environnement et du ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement, en date du 6 juin 1996, les prévisions de recettes et de dépenses du budget du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres pour 1996 sont augmentées de la somme nette de 43 455 809 F (décision modificative n° 1).

## Chapitre 6 - Urbanisme

### **Article 20 – Prise en compte des intérêts de la voirie départementale dans les dossiers d'application du droit des sols**

Le Département doit être consulté sur tous les dossiers relatifs à l'acte de construire et aux modes d'utilisation du sol pouvant avoir une incidence sur le domaine départemental.

## Chapitre 7 - Accès

### **Article 21 – Autorisation d'accès – Restriction**

L'accès est un droit de riveraineté mais il est soumis à autorisation. Dans le cas de routes à statut de route express ou de déviations de routes à grande circulation, les accès directs sont interdits.

Que ce soit en agglomération ou hors agglomération, le Département doit être consulté et formuler un avis.

Hors agglomération, la création d'accès nouveaux sur route départementale de 1<sup>ère</sup> et de 2<sup>ème</sup> catégories est interdite. Dans les zones déjà bâties ou classées en zone urbaine au PLU de la commune, une étude spécifique sera engagée afin d'examiner dans quelle condition l'accès peut éventuellement être autorisé, sous réserve que cela ne conduise pas à étendre l'urbanisation linéaire existante. La création ou l'aménagement d'accès sur route départementale de 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> catégories pourra être refusée si les conditions de sécurité ou de visibilité l'exigent.

En agglomération, même si le pouvoir de police du Maire s'applique, la demande de création d'accès est soumise à l'autorisation du Département en tant que gestionnaire de la voirie après avis du Maire, au regard notamment des critères de sécurité et d'écoulement du trafic sur la route départementale. Cette autorisation est à assortir de prescriptions, si un aménagement particulier est à réaliser.

En agglomération, la création d'un accès devra faire l'objet d'une demande, déposée auprès du Centre Routier Départemental (Direction des Infrastructures du Département). Ces accès pourront être refusés si les conditions de visibilité et de sécurité ne sont pas réunies.

Aucun accès direct n'est autorisé sur les pistes cyclables départementales.

La permission donnée pour la création d'un accès à un terrain nu, (dit : « accès agricole »), n'emporte pas pour autant autorisation d'accès dans le cadre d'une demande de permis de construire.

### **Article 22 – Aménagement des accès**

Les dispositions et dimensions des ouvrages destinés à établir la communication entre la route et les propriétés riveraines sont fixées par arrêté d'autorisation. Ces ouvrages doivent toujours être établis de manière à ne pas déformer le profil normal de la route, à ne pas gêner l'écoulement des eaux et à ne pas porter atteinte à la sécurité des usagers.

La construction et l'entretien des ouvrages sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation, sauf si le Département a pris l'initiative de modifier les caractéristiques géométriques de la route, auquel cas il doit rétablir les accès existant au moment de la modification.

### **Article 23 – Entretien des ouvrages d'accès**

Les propriétaires des terrains riverains sont tenus d'entretenir les ouvrages ayant fait l'objet d'autorisation à leur profit (sauf stipulations contraires dans l'acte d'autorisation).

### **Article 24 – Accès aux établissements industriels et commerciaux**

Les accès aux établissements industriels et commerciaux doivent être conçus de manière à assurer le maintien de la capacité du trafic sur la voie concernée ainsi que la sécurité des usagers. Des prescriptions ayant pour objet cette sujétion peuvent être portées au permis de construire (voir article 20 du présent règlement).

La construction et l'entretien des ouvrages sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation, sauf si le Département a pris l'initiative de modifier les caractéristiques géométriques de la route, auquel cas il doit rétablir les accès existant au moment de la modification.

## Chapitre 11 - Plantations

### **Article 35 - Plantations riveraines**

Il n'est permis d'avoir des arbres en bordure du domaine public routier départemental qu'à une distance de 2 m pour les plantations qui dépassent 2 m de hauteur et à la distance de 0,50 m pour les autres. Cette distance est calculée à partir de la limite de l'emprise.

Toutefois, les arbres, arbustes et arbrisseaux de toute espèce peuvent être plantés en espaliers, sans condition de distance, lorsqu'ils sont situés contre un mur de clôture et à l'intérieur de la propriété riveraine.

Lorsque le domaine public routier départemental est emprunté par une ligne aérienne de distribution d'énergie électrique ou d'une artère aérienne de télécommunications régulièrement autorisée, aucune plantation d'arbres ne peut être effectuée sur les terrains en bordure qu'à la distance de 3 m pour les plantations de 7 m au plus de hauteur, cette distance étant augmentée d'un mètre jusqu'à 10 m au maximum pour chaque mètre de hauteur de plantation au-dessus de 7 m.

Toutefois, des dérogations à cette règle peuvent être accordées aux propriétaires s'il est reconnu que la situation des lieux ou les mesures prises, soit par le distributeur d'énergie, soit par le propriétaire, rendent impossible la chute d'un arbre sur les ouvrages de la ligne électrique.

Les plantations, faites antérieurement et à des distances moindres que celles prescrites ci-dessus ne peuvent pas être remplacées.

#### **Article 36 - Hauteur des haies vives**

Aux embranchements routiers ou à l'approche des traversées de voies ferrées, la hauteur des haies ne pourra excéder 1 m au-dessus du niveau des chaussées sur une longueur de 50 m comptée de part et d'autre du centre de ces embranchements, carrefour, bifurcation ou passage à niveau. La même hauteur doit être observée du côté du petit rayon sur tout le développement des courbes du tracé et sur une longueur de 30 m dans les alignements droits adjacents.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, il peut toujours être recommandé de limiter à 1 m la hauteur des haies vives bordant certaines parties du domaine public routier départemental lorsque cette mesure est commandée par la sécurité de la circulation.

Les haies plantées après autorisation antérieurement à la publication du présent règlement et à des distances moindres que ci-dessus, peuvent être conservées, mais elles ne peuvent être renouvelées qu'à la condition de respecter les prescriptions susvisées.

#### **Article 37 - Elagage et abattage**

Les arbres, les branches et les racines qui avancent sur le sol du domaine public routier départemental doivent être coupés à l'aplomb des limites de ce domaine à la diligence des propriétaires ou fermiers.

Les haies doivent toujours être entretenues de manière à ce que leur développement du côté du domaine public ne fasse aucune saillie sur celui-ci.

Au croisement avec des voies ferrées, ainsi qu'aux embranchements, carrefours ou bifurcations, les arbres à haut jet doivent être, par les soins des propriétaires ou des fermiers, élagués sur une hauteur de 3 m à partir du sol dans un rayon de 50 m compté du centre des embranchements, carrefour, bifurcation ou passage à niveau.

Les mêmes prescriptions sont applicables aux arbres à haut jet, situés à moins de 4 m de la limite du domaine public routier, sur tout le développement du tracé des courbes du côté du plus petit rayon et sur une longueur de 30 m dans les alignements droits adjacents.

A défaut de leur exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, les opérations d'élagage des arbres, haies ou racines peuvent être effectuées d'office par les services départementaux aux frais des propriétaires, après une mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet.

A aucun moment, le domaine public routier départemental ou ses dépendances ne doivent être encombrés et la circulation entravée ou gênée par les opérations d'abattage, d'ébranchage, de débitage et autres, des arbres situés sur les propriétés riveraines.

### **Chapitre 12 - Servitudes de visibilité**

#### **Article 38 - Servitudes de visibilité**

L'application du présent règlement est, s'il y a lieu, subordonnée à celle des mesures éventuellement inscrites dans les plans de dégagement qui, dressés conformément aux dispositions du Code de la Voirie Routière, déterminent les terrains riverains ou voisins du domaine public routier départemental sur lesquels s'exercent des servitudes de visibilité comportant, suivant le cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal au niveau fixé par le plan,
- l'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan,
- le droit pour le Département d'opérer la résection des falus, remblais et de tout obstacle naturel, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

DIRECTION  
DEPARTEMENTALE des  
TERRITOIRES et de la  
MER

Service Urbanisme  
Aménagement Transports

Arrêté du **04 NOV. 2013**

---

**PORTANT APPROBATION ET PUBLICATION DES CARTES DE  
BRUIT STRATEGIQUES DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS  
TERRESTRES**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** la directive n°2002/49/CE du parlement européen et du conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L572-1 à L572-11 ;

**VU** l'arrêté du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER**

Les cartes de bruit stratégiques approuvées par le présent arrêté concernent les infrastructures routières et autoroutières en Gironde dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules, ainsi que les infrastructures ferroviaires en Gironde dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de train.

**ARTICLE 2**

La liste des infrastructures routières, autoroutières et ferroviaires visée à l'article 1 figure en annexe du présent arrêté.

### ARTICLE 3

Les cartes de bruit stratégiques comprennent :

- des documents graphiques :
  - cartes de type A localisant les zones exposées au bruit selon l'indicateur Lden (période de 24h) à l'aide de courbes isophones par pas de 5 dB(A), à partir de 55 dB(A) ;
  - cartes de type A localisant les zones exposées au bruit selon l'indicateur Ln (période nocturne) à l'aide de courbes isophones, par pas de 5 dB(A), à partir de 50 dB(A) ;
  - cartes de type B localisant les secteurs affectés par le bruit tels que désignés par le classement sonore des infrastructures de transports terrestres ;
  - cartes de type C localisant les zones où les valeurs limites sont dépassées selon l'indicateur Lden (68 dB(A) pour les routes et LGV ; 73 dB(A) pour les voies ferrées classiques ;
  - cartes de type C localisant les zones où les valeurs limites sont dépassées selon l'indicateur Ln (62 dB(A) pour les routes et LGV ; 65 dB(A) pour les voies ferrées classiques.
- des résumés non techniques présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée, dont une estimation du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation et du nombre d'établissements d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées au bruit, et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour sa réalisation.

### ARTICLE 4

Les cartes de bruit stratégiques mentionnées dans le présent arrêté seront mises en ligne sur le site internet de la préfecture de la Gironde (<http://www.gironde.gouv.fr/>).

### ARTICLE 5

Les cartes de bruit stratégiques mentionnées dans le présent arrêté seront tenues à disposition du public à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde.

### ARTICLE 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

### ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le **04 NOV. 2013**

le Préfet

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BÉDECARRAX

**infrastructures routières et autoroutières en Gironde dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules**

***Réseau routier national et autoroutes non concédées***

- Autoroute A62, de la rocade A630 à l'échangeur de La Prade
- Autoroute A63 et route nationale 10 « sud », de la rocade A630 à la limite du département des Landes
- Autoroute A660 et route nationale 250 de l'A63 à la route départementale 1250
- Rocade de Bordeaux A630/RN230 en totalité
- Autoroute A631 en totalité
- Route nationale 10 « nord », de l'autoroute A10 à la limite du département de la Charente-Maritime
- Route nationale 89, de la rocade RN230 à l'autoroute A89
- Route nationale 524, de Langon à la limite du département des Landes

***Réseau autoroutier concédé***

- Autoroute A62, de l'échangeur de La Prade à la limite du département du Lot-et-Garonne
- Autoroute A10, de limite la rocade A630 à la limite du département de la Charente-Maritime
- Autoroute A89, de la route nationale 89 à la limite du département de la Dordogne

***Réseau routier départemental***

VOIE	COMMUNE	DEBUTANT	FINISSANT
RD 1	Arsac	limite communale	limite communale
	Le Pian-Médoc	limite communale	limite communale
	Le Taillan-Médoc	giratoire chemin du Four à Chaux	limite communale
RD 2	Ludon-Médoc	limite communale	200m avant limite communale
	Macau	giratoire intersection RD211	limite communale
RD 3	Andernos-les-Bains	limite communale	limite communale
	Arès	limite communale	limite communale
	Audenge	limite communale	limite communale
	Biganos	limite communale	limite communale
	Lanton	limite communale	limite communale
	Lège-Cap-Ferret	limite communale	limite communale
	Mios	limite communale	giratoire intersection RD216, rue des Navarries
RD 5	Marcheprime	intersection RD1250	limite communale
RD 6	Lacanau	giratoire intersection avenue Plantey	giratoire intersection RD3
	Sainte-Hélène	limite communale	fin terre-plein central après intersection RD6e3
	Salaunes	fin de la route de Castelnau	limite communale
RD 8	Langon	giratoire intersection RD116e3	intersection avenue de la République
RD 10	Bassens	giratoire intersection RD113, av. des Guerlandes	intersection avenue du Général de Gaulle

VOIE	COMMUNE	DEBUTANT	FINISSANT
RD 10	Beguey	giratoire intersection RD13	limite communale
	Cambes	intersection RD121	limite communale
	Camblanes-et-Meynac	limite communale	limite communale
	Langoiran	limite communale	limite communale
	Langon	intersection RN524	intersection chemin de Peyrot
	Latresne	limite communale	limite communale
	Paillet	intersection RD237	limite communale
	Quinsac	limite communale	giratoire intersection RD10e5
	Rions	limite communale	intersection RD13e6
RD 10e4	Carignan-de-Bordeaux	intersection RD936e5	intersection chemin de la Treille
RD 11	Targon	intersection RD671	place de l'Église
RD 14	Camblanes-et-Meynac	intersection RD10	giratoire intersection RD240
	Créon	giratoire intersection RD20	intersection RD14e2, boulevard de Verdun
	Madirac	limite communale	limite communale
	Sadirac	limite communale	limite communale
	Saint-Caprais-de-Bordeaux	limite communale	limite communale
RD 20	Arveyres	intersection RD2089	limite communale
	Saint-Germain-du-Puch	limite communale	intersection RD241
	Vayres	limite communale	limite communale
RD 106	Andemos-les-Bains	limite communale	limite communale
	Arès	limite communale	limite communale
	Lanton	limite communale	limite communale
	Lège-Cap-Ferret	limite communale	giratoire route des Pastourelles
	Mérignac	giratoire intersection avenue F. Mitterrand	limite communale
	Saint-Jean-d'Illac	limite communale	limite communale
RD 108	La Brède	giratoire intersection RD109, avenue du Reys	limite communale
	Saint-Médard-d'Eyrans	limite communale	intersection RD1113
RD 112	La-Teste-de-Buch	giratoire intersection RN250	intersection rue Gaston de Foix
RD 113	Bouliac	giratoire sud d'accès à RN230 échangeur 22a	limite communale
	Latresne	limite communale	giratoire intersection RD10
RD 115	Yvrac	intersection RD115e6	échangeur n°2 RN89
RD 115e6	Sainte-Eulalie	intersection RD911, avenue de l'Aquitaine	limite communale
RD 116	Toulenne	limite communale	limite communale
RD 137	Berson	limite communale	limite communale
	Pugnac	limite communale	limite communale
	Saint-André-de-Cubzac	limite communale	giratoire intersection RD1010

VOIE	COMMUNE	DEBUTANT	FINISSANT
RD 137	Saint-Gervais	limite communale	limite communale
	Saint-Laurent-d'Arce	limite communale	limite communale
	Saint-Vivien-de-Blaye	limite communale	limite communale
	Tauriac	limite communale	limite communale
	Teuillac	limite communale	limite communale
RD 211	Martignas-sur-Jalles	intersection RD211e2, rue A. de St-Exupéry	limite communale
	Saint-Jean-d'Illac	limite communale	limite communale
RD 213	Martignas-sur-Jalles	limite communale	limite communale
	Mérignac	giratoire intersection rue de Beaudésert	limite communale
	Saint-Jean-d'Illac	limite communale	giratoire intersection RD106
RD 214	Cestas	intersection RD1250	giratoire intersection RD1010
RD 214e3	Canéjan	giratoire intersection chemin du Courneau	limite de commune Cestas
	Cestas	limite communale	giratoire intersection avenue S. Allende
RD 218	Arcachon	intersection boulevard de la Plage	limite de commune La-Teste-de-Buch
	La-Teste-de-Buch	limite communale	intersection RD217, boulevard L. Lignon
RD 242	Izon	limite communale	limite communale
	Saint-Loubès	limite communale	limite communale
	Saint-Sulpice-et-Cameyrac	limite communale	limite communale
RD 650	Arcachon	limite communale	intersection avenue Nelly Deganne
	Biganos	giratoire intersection RD3	limite communale
	Gujan-Mestras	limite communale	limite communale
	La-Teste-de-Buch	limite communale	limite communale
	Le Teich	limite communale	limite communale
RD 651	Saucats	intersection RD108	intersection allée de Montesquieu
RD 6655e1	Bazas	intersection avenue Gérard Simon Darroman	rue du Maréchal de Lattre de Tassigny
RD 669	Bourg	intersection RD251	intersection RD23
	Prignac-et-Marcamps	limite communale	intersection RD133
	Saint-André-de-Cubzac	intersection RD1010, rue Cousteau	limite communale
	Saint-Gervais	limite communale	limite communale
RD 670	Cadillac-en-Fronsadais	limite communale	limite communale
	Fronsac	limite communale	limite communale
	La Rivière	limite communale	limite communale
	La-Lande-de-Fronsac	limite communale	limite communale
	Libourne	limite communale	limite communale
	Lugon-et-l'Île-du-Carnay	limite communale	limite communale

VOIE	COMMUNE	DEBUTANT	FINISSANT
RD 670	Saint-André-de-Cubzac	limite communale	intersection allée du Champ de Foire
	Saint-Émilion	giratoire intersection RD670e5	limite communale
	Saint-Germain-de-la Rivière	limite communale	limite communale
	Saint-Michel-de-Fronsac	limite communale	limite communale
	Saint-Sulpice-de-Faleyrens	limite communale	limite communale
RD 670e5	Saint-Émilion	limite communale	giratoire intersection RD670
	Saint-Hippolyte	limite communale	limite communale
	Saint-Laurent-des-Combes	limite communale	limite communale
	Saint-Pey-d'Armens	intersection RD936	limite communale
RD 910	Les Bilaux	limite de commune Saint-Denis-de-Pile	limite communale
	Libourne	limite communale	giratoire intersection RD670
	Saint-Denis-de-Pile	giratoire intersection RD674	limite communale
RD 911	Sainte-Eulalie	limite communale	limite communale
RD 936	Artigues-Près-Bordeaux	limite communale	rocade de Bordeaux RN230
	Bonnetan	limite communale	limite communale
	Carignan-de-Bordeaux	limite communale	limite communale
	Castillon-la-Bataille	limite communale	limite communale
	Fargues-Saint-Hilaire	limite communale	limite communale
	Floirac	limite communale	rocade de Bordeaux RN230
	Saint-Avit-Saint-Nazaire	limite communale	limite communale
	Saint-Magne-de-Castillon	limite communale	limite communale
	Saint-Pey-d'Armens	limite communale	intersection RD670e5
	Sallebœuf	panneau limitation 70 km/h avenue du Périgord	limite communale
	Tresses	limite communale	limite communale
RD 936e6	Pineuilh	giratoire intersection RD672	limite communale
	Pineuilh	limite communale	limite communale
	Sainte-Foy-la-Grande	limite communale	limite communale
RD 937	Blaye	giratoire cours de la République	intersection chemin des Moines
	Cars	giratoire intersection RD137	intersection RD133
RD 1010	Cubzac-les-Ponts	limite communale	limite communale
	Saint-André-de-Cubzac	limite communale	autoroute A10
	Saint-Vincent-de-Paul	giratoire intersection RD115 avenue Massé	limite communale
RD 1089	Abzac	limite communale	giratoire intersection RD261
	Arveyres	autoroute A89	limite communale
	Génissac	limite communale	limite communale
	Lalande-de-Pomerol	limite communale	limite communale
	Les-Artigues-de-Lussac	limite communale	limite communale

VOIE	COMMUNE	DEBUTANT	FINISSANT
RD 1089	Libourne	limite communale	limite communale
	Montagne	limite communale	limite communale
	Moulon	limite communale	limite communale
	Néac	limite communale	limite communale
	Pomerol	limite communale	limite communale
	Saint-Denis-de-Pile	limite communale	limite communale
RD 1113	Arbanats	limite communale	limite communale
	Ayguemorte-les-Graves	autoroute A62	limite communale
	Barsac	limite communale	limite communale
	Beautiran	limite communale	limite communale
	Casseuil	intersection RD15 route de Morizès	limite communale
	Castres-Gironde	limite communale	limite communale
	Caudrot	limite communale	limite communale
	Cérons	limite communale	limite communale
	Gironde-sur-Dropt	limite communale	limite communale
	La Réole	limite communale	limite communale
	Lamothe-Landerron	limite communale	limite communale
	Langon	limite communale	limite communale
	Podensac	limite communale	limite communale
	Portets	limite communale	limite communale
	Preignac	limite communale	limite communale
	Toulenne	limite communale	limite communale
Virelade	limite communale	limite communale	
RD 1215	Castelnau-de-Médoc	limite communale	limite communale
	Cissac-Médoc	limite communale	limite communale
	Eysines	autoroute A630	limite communale
	Le Haillan	limite communale	limite communale
	Le Taillan-Médoc	limite communale	limite communale
	Lesparre-Médoc	limite communale	limite communale
	Listrac-Médoc	limite communale	limite communale
	Moulis-en-Médoc	limite communale	limite communale
	Saint-Aubin-de-Médoc	limite communale	limite communale
	Saint-Germain-d'Esteuil	limite communale	limite communale
	Saint-Laurent-Médoc	limite communale	limite communale
	Saint-Médard-en-Jalles	limite communale	limite communale
	Saint-Sauveur	limite communale	limite communale
	Salaunes	limite communale	giratoire RD6 / route de St-Raphaël
Vertheuil	limite communale	limite communale	
RD 1215e1	Avensan	limite communale	limite communale

VOIE	COMMUNE	DEBUTANT	FINISSANT
RD 1215e1	Castelnau-de-Médoc	limite communale	giratoire RD1215
RD 1250	Arcachon	limite communale	limite communale
	Cestas	rue du Gazinet (Pessac)	limite communalé
	La Teste de Buch	RN250	limite communale
	Marcheprime	limite communale	allée de Monerol
	Pessac	rue du Gazinet	limite communale
RD 1510	Saint-André de Cubzac	autoroute A10	giratoire route de Blaye
RD 1562	Langon	giratoire boulevard Pierre Lagorce	giratoire RD1113
RD 1563	Mérignac	rocade de Bordeaux A630	giratoire avenue Roland Garros
RD 2089	Arveyres	limite communale	limite communale
	Libourne	limite communale	giratoire place de Lattre de Tassigny
	Vayres	RN 89	limite communale

### *Réseaux routiers communaux et intercommunaux*

COMMUNE	VOIE	DEBUTANT	FINISSANT
Ambarès-et-Lagrange	avenue de la Libération	limite commune Sainte-Eulalie	avenue de Saint-Loubès
	avenue de la Libération	limite commune St-Vincent-de-Paul	croisement av. de la Libération / RD1010
	avenue de Saint-Loubès	avenue de la Libération	limite commune Sainte-Eulalie
	avenue de Saint-Loubès	limite commune Sainte-Eulalie	limite commune Saint-Loubès
	ex RD1010	croisement av. de la Libération / RD1010	croisement RD1010 / RD242e1
	rue du président René Coty	avenue de l'Europe	rue Claude Taudin
Arcachon	avenue de la Libération	avenue Jean Farges	giratoire ex RD1250
	avenue Jean Farges	place de Verdun	avenue de la Libération
	avenue Nelly Deganne	boulevard de la Plage	place de Verdun
	ex RD1250	giratoire avenue de la Libération	Panneaux entrée/sortie d'agglomération
Artigues-Près-Bordeaux	avenue de Virecourt	limite commune Cenon	avenue de l'Église Romane
Bassens	côte de la Garonne	limite commune Lormont	quai Français
	quai Français	côte de la Garonne	quai Alfred de Vial
Bègles	avenue Jeanne d'Arc	rue Durcy	giratoire échangeur n°20 rocade de Bx
	avenue Lucien Lerousseau	rue Léon Gambetta	cours Victor Hugo
	boulevard Albert 1er	boulevard Franklin Roosevelt	boulevard Jean-Jacques Bosc
	boulevard Franklin Roosevelt	limite commune Talence	boulevard Albert 1er

COMMUNE	VOIE	DEBUTANT	FINISSANT
Bègles	boulevard Jean-Jacques Bosc	boulevard Albert 1er	giratoire quai du Président Wilson
	chemin de Courréjean	limite commune Villenave-d'Ornon	giratoire échangeur n°20 rocade de Bx
	cours Victor Hugo	avenue Lucien Lerousseau	boulevard Albert 1er
	route de Toulouse	limite commune Villenave-d'Ornon	boulevard Albert 1er
	rue Alexis Labro	route de Toulouse	rue Albert Thomas
	rue Léon Gambetta	avenue Jules Guesde	avenue Lucien Lerousseau
Blanquefort	allée du Bois	giratoire av. du Port du Roy	limite commune Bordeaux
	avenue du 11 Novembre	limite commune Bruges	rue Jean Duvert
	avenue du Général de Gaulle	limite commune Eysines	rue Jean Moulin
	avenue du Port du Roy	giratoire rue Didier Lefèvre	giratoire Allée du Bois
	rue Antoine de Saint-Exupéry	avenue du Port du Roy	giratoire rue Jean Duvert
Bordeaux	allée de Boutaut	place Ravezies	avenue Marcel Dassault
	allée du Bois	Rond-point André Routis	limite commune Blanquefort
	avenue Carnot	boulevard du Président Wilson	rue du Bocage
	avenue Charles de Gaulle	boulevard du Président Wilson	avenue du Général Leclerc
	avenue d'Arès	avenue de Mérignac	boulevard du Président Wilson
	avenue d'Eysines	rue du Bocage	avenue du Taillan-Médoc (limite commune)
	avenue de la République	boulevard du Président Wilson	place Mondésir
	avenue de Labarde	avenue des 3 Cardinaux	giratoire avenue de la Jallère
	avenue de Laroque	allée de Boutaut	avenue des Français Libres
	avenue de Mérignac	avenue de Verdun (limite commune)	avenue d'Arès
	avenue de Nontraste	boulevard Aliénor d'Aquitaine	rond-point Tobeen
	avenue des 3 Cardinaux	rond-point Marie Fel	rue Edmond Besse
	avenue des 40 Journaux	rond-point Tobeen	rue du Professeur André Lavignolle
	avenue des Français Libres	boulevard Aliénor d'Aquitaine	rond-point Tobeen
	avenue du Docteur Schinazi	rue Edmond Besse	rue Joseph Brunet
	avenue du Général Leclerc	avenue Charles de Gaulle	avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny
	avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny	avenue du Général Leclerc	avenue de Saint-Médard (limite commune)
	avenue Jean Jaurès	rue Artiguemale (limite commune)	cours Maréchal Gallieni

COMMUNE	VOIE	DEBUTANT	FINISSANT
Bordeaux	avenue Jean-Gabriel Domergue	avenue Marcel Dassault	cours Charles Bricaud
	avenue Louis Barthou	rue Basque	rue Stéhélin
	avenue Marcel Dassault	allée de Boutaut	avenue Jean-Gabriel Domergue
	boulevard Albert 1er	boulevard Jean-Jacques Bosc	boulevard du Président Roosevelt
	boulevard Alfred Daney	boulevard Godard	giratoire avenue de Labarde
	boulevard Aliénor d'Aquitaine	boulevard Alfred Daney	rocade de Bordeaux (A630)
	boulevard André Ricard	quai de Brazza	limite commune Lormont
	boulevard André Ricard	limite commune Lormont	boulevard Joliot Curie
	boulevard Antoine Gautier	boulevard du Maréchal Leclerc	boulevard du Président Wilson
	boulevard des Frères Moga	quai Sainte Croix	bifurcation passage inférieur vers La Bastide
	boulevard du Maréchal Leclerc	boulevard Georges V	boulevard Antoine Gautier
	boulevard du Président Roosevelt	boulevard Albert 1er	boulevard Georges V
	boulevard du Président Wilson	boulevard Antoine Gautier	boulevard Pierre 1er
	boulevard Georges Pompidou	boulevard Antoine Gautier	place Amélie Raba Léon
	boulevard Georges V	boulevard du Président Roosevelt	boulevard du Maréchal Leclerc
	boulevard Godard	boulevard Pierre 1er	boulevard Alfred Daney
	boulevard Jean-Jacques Bosc	giratoire quai de Brienne	boulevard Albert 1er
	boulevard Joliot Curie	boulevard André Ricard	pont Saint-Jean
	boulevard Pierre 1er	boulevard du Président Wilson	boulevard Godard
	cours Aristide Briand	cours d'Albret	place de la Victoire
	cours Charles Bricaud	rond-point Marie Fel	rond-point Roger Lapébie
	cours d'Albret	rue du Docteur Charles Nancel-Pénard	cours Aristide Briand
	cours de la Marne	place de la Victoire	rue Charles Domercq
	Cours de la Somme	place de la Victoire	boulevard Franklin Roosevelt
	cours de Verdun	place Paul Doumer	rue Tourat
	cours de Verdun	place Tourny	cours du Maréchal Foch
	cours du Maréchal Juin	rue d'Ornano	rue du Château d'eau
	cours Georges Clémenceau	place Tourny	place Gambetta
	cours Jules Ladoumègue	rond-point Roger Lapébie	Rond-point André Routis
	cours Marc Nouaux	rue de la Croix Blanche	boulevard du Président Wilson
	cours Maréchal Gallieni	avenue Jean Jaurès	boulevard Georges V
	cours Portal	place Picard	place Paul Doumer
	cours Saint-Louis	allée Haussmann	place Picard

COMMUNE	VOIE	DEBUTANT	FINISSANT
Bordeaux	cours Victor Hugo	place de Bir-Hakeim	cours Pasteur
	échangeur n°4 rocade de Bordeaux (A630)	rocade de Bordeaux (A630)	rond-point Marie Fel
	place de la Victoire	-	-
	place des Martyrs de la résistance	rue Pierre Charron	place du Pradeau
	place Gambetta	-	-
	quai de Bacalan	rue Lucien Faure	quai des Chartrons
	quai de Brazza	limite commune Lormont	boulevard André Ricard
	quai de Brienne	quai de Paludate	boulevard Jean-Jacques Bosc
	quai de la Douane	quai du Maréchal Lyautey	quai Richelieu
	quai de la Grave	quai des Salinières	quai de la Monnaie
	quai de la Monnaie	quai de la Grave	quai Sainte-Croix
	quai de la Souys	quai Deschamps	limite commune Floirac
	quai de Paludate	quai Sainte-Croix	quai de Brienne
	quai des Chartrons	quai de Bacalan	quai Louis XVIII
	quai des Salinières	quai Richelieu	quai de la Grave
	quai Deschamps	pont de Pierre	quai de la Souys
	quai du Maréchal Lyautey	quai Louis XVIII	quai de la Douane
	quai Louis XVIII	quai des Chartrons	quai du Maréchal Lyautey
	quai Richelieu	quai de la Douane	quai des Salinières
	quai Sainte-Croix	quai de la Monnaie	quai de Paludate
	rue Camille Godard	rue Labottière	rue Mandron
	rue Capdeville	place du Pradeau	rue de la Croix Blanche
	rue Carle Vernet	giratoire quai de Brienne	rue Léon Paillère
	rue Charles Domercq	quai de Paludate	cours de la Marne
	rue d'Ornano	rue du Général de Larminat	cours du Maréchal Juin
	rue de Bègles	pont sur voies ferrées	rue de Vaucouleurs
	rue de Bethmann	avenue Jean Cordier (Pessac)	rue Paul Quinsac
	rue de Canolle	place Amélie Raba Léon	giratoire rue Antoine Bourdelle
	rue de Capeyron	rue Morton	avenue Léon Blum (limite commune)
	rue de Cheminade	boulevard du Maréchal Leclerc	rue Léo Saignat
	rue de Cursol	cours Victor Hugo	place de la République
	rue de l'École Normale	rue du Grand Lebrun	boulevard du Président Wilson
rue de la Béchade	giratoire rue Bethmann	place de Campeyrat	
rue de la Croix Blanche	rue Capdeville	cours Marc Nouaux	

COMMUNE	VOIE	DEBUTANT	FINISSANT
Bordeaux	rue de la Croix de Seguey	rue Fondaudège	rue Calvé
	rue de la Croix de Seguey	boulevard Pierre 1er	rue David Johnston
	rue de la Liberté	boulevard du Président Wilson	rue Jules Ferry
	rue de Pessac	boulevard Georges V	rue de Saint-Genès
	rue du Bocage	avenue d'Eysines	avenue Carnot
	rue du Château d'eau	rue Georges Bonnac	rue Claude Bonnier
	rue du Docteur Charles Nancel-Pénard	place Gambetta	cours d'Albret
	rue du Général de Larminat	boulevard Antoine Gautier	rue d'Ornano
	rue du Grand Lebrun	avenue Charles de Gaulle	rue de l'École Normale
	rue du Grand-Maurian	rue Franz Schrader	place de l'Église Saint-Augustin
	rue Edmond Besse	avenue des 3 Cardinaux	avenue du Docteur Schinazi
	rue Fernand Audeguil	rue de Pessac	rue François de Sourdis
	rue Fondaudège	place Tourny	rue de la Croix de Seguey
	rue François de Sourdis	rue Fernand Audeguil	rue Mouneyra
	rue Georges Bonnac	boulevard du Président Wilson	rue du Château d'eau
	rue Jenny Lépreux	place de l'Église Saint-Augustin	rue Émile Combes (limite commune)
	rue Joseph Brunet	avenue du Docteur Schinazi	rue Léon Blum
	rue Judaïque	place Tartas	boulevard du Président Wilson
	rue Judaïque	place Gambetta	rue Pierre Charron
	rue Jules Ferry	place de Moscou	rue de la Liberté
	rue Labottière	rue Camille Godard	rue David Johnston
	rue Lateulade	rue Georges Bonnac	rue Claude Bonnier
	rue Léo Saignat	place de Campeyrat	boulevard du Maréchal Leclerc
	rue Lucien Fauré	boulevard Alfred Daney	quai de Bacalan
	rue Pasteur	place de Moscou	avenue Montesquieu (limite commune)
	rue Peyronnet	cours de la Marne	rue de Tauzia
	rue Stéhélin	avenue Louis Barthou	avenue Henri Barbusse (limite commune)
Bouliac	quai de la Souys	limite commune Floirac	giratoire échangeur n°22 de rocade Bx
	route de Latresne	limite commune Floirac	limite commune Latresne
Bruges	allée de Boutaut	rue Prévost (limite commune)	boulevard Jacques Chaban-Delmas
	allée de la Réserve	rue de Fieuzal	giratoire rue Robert Mathieu
	allée du Bois	Rond-point André Routis	limite commune Blanquefort

COMMUNE	VOIE	DEBUTANT	FINISSANT
Bruges	avenue Charles de Gaulle	avenue de la Jalle Noire	avenue de l'Europe
	avenue de la Jalle Noire	giratoire rue de Majolan	avenue Charles de Gaulle
	avenue des 4 Ponts	giratoire rue de Majolan	avenue du 11 novembre (limite commune)
	avenue du Médoc	limite commune Eysines	route du Médoc
	boulevard Jacques Chaban-Delmas	allée de Boutaut	giratoire rue du Lac
	route du Médoc	avenue du Médoc	av. de la Libération (Le Bouscat)
	rue de Fieuzal	rue du Lac	allée de la Réserve
	rue de Majolan	rue de Langlet (limite commune)	giratoire avenue de la Jalle Noire
	rue du Lac	boulevard Jacques Chaban-Delmas	rue de Fieuzal
Carbon-Blanc	avenue Austin-Conte	limite commune Sainte-Eulalie	avenue de Bordeaux
	avenue de Bordeaux	avenue Austin-Conte	avenue de la Gardette
	avenue de la Gardette	avenue de Bordeaux	limite commune Lormont
Cenon	avenue Carnot	avenue John Fitzgerald Kennedy	giratoire rue Camille Pelletan
	avenue Hubert Dubedout	giratoire pl. du 10 Mai 1981	avenue Georges Clémenceau
	avenue Jean Zay	limite commune Artigues-Près-Bx	giratoire avenue Georges Clémenceau
	avenue John Fitzgerald Kennedy	échangeur n°26 de la rocade (RN230)	avenue Carnot
	avenue René Cassagne	rue Pasteur	limite commune Floirac
	boulevard André Ricard	limite commune Lormont	boulevard Joliot Curie
	boulevard de l'Entre-Deux-Mers	boulevard Joliot Curie	limite commune Floirac
	boulevard Joliot Curie	boulevard André Ricard	limite commune Floirac
Eysines	avenue de l'Hippodrome	avenue de Saint-Médard	avenue du Médoc
	avenue de la Pompe	avenue du Médoc	route de Pauillac
	avenue de Magudas	rue Jean Mermoz	limite commune Mérignac
	avenue de Saint-Médard	limite commune Le Haillan	avenue de Lattre de Tassigny (Bordeaux)
	avenue du Médoc	avenue de Soulac	limite commune Bruges
	avenue du Taillan-Médoc	avenue du Médoc	rocade Bordeaux (A630)
	avenue du Taillan-Médoc	avenue de l'Hippodrome	limite commune Le Bouscat
	route de Pauillac	limite commune Blanquefort	avenue du Médoc
	rue de Langlet	route de Pauillac	limite commune Bruges
Floirac	avenue Hubert Dubedout	giratoire place du 10 Mai 1981	avenue Salvador Allende
	boulevard de l'Entre-Deux-Mers	limite commune Cenon	rocade de Bordeaux (RN230)

COMMUNE	VOIE	DEBUTANT	FINISSANT
Floirac	boulevard Joliot Curie	limite commune Cenon	limite commune Bordeaux
	quai de la Souys	limite commune Bordeaux	limite commune Bordeaux
	route de Latresne	limite commune Bouliac	échangeur n°23 rocade de Bordeaux (RN230)
Gradignan	avenue de l'Hippodrome	limite commune Pessac	autoroute A63
	cours du Général de Gaulle	cours de la Libération	rue de Lahouneau
	cours du Général de Gaulle	rue des Érables	chemin des Moulins
	rue de Cantaranne	rue de la Mauguette	limite commune Pessac
	rue de la Mauguette	rue de Lahouneau	rue de Cantaranne
	rue de Lahouneau	cours du Général de Gaulle	rue de la Mauguette
Le Bouscat	allée de Boutaut	place Ravezies	rue Prévost (limite commune)
	avenue d'Eysines	rue du Bocage	avenue du Taillan-Médoc (limite commune)
	avenue de l'Hippodrome	limite commune Eysines	avenue du Médoc
	avenue de la Libération Charles de Gaulle	boulevard Pierre 1er	rue Paul Bert
	avenue de la Libération Charles de Gaulle	avenue du 8 Mai 1945	route du Médoc
	avenue Gauthier Lagardère	avenue Marcelin Berthelot	avenue Sadi Carnot
	avenue Léon Blum	rue des Écus	place Gambetta
	avenue Marcelin Berthelot	boulevard Godard	avenue Gauthier Lagardère
	avenue Sadi Carnot	avenue Gauthier Lagardère	giratoire avenue de Tivoli
	boulevard Godard	boulevard Pierre 1er	place Ravezies
	boulevard Pierre 1er	avenue d'Eysines	boulevard Godard
	place Gambetta	cours Louis Blanc	rue Coudol
	route du Médoc	avenue de l'Hippodrome	avenue de la Libération (Le Bouscat)
Le Haillan	avenue de Magudas	limite commune St-Médard-en-Jalles	rue Jean Mermoz (limite commune)
	avenue de Soulac	limite commune Le Taillan Médoc	avenue du Médoc
	avenue Pasteur	limite commune St-Médard-en-Jalles	limite commune Eysines
	ex RD1215	avenue de Soulac	giratoire route de Lacanau
	rue Toussaint Catros	avenue de Magudas	limite commune Mérignac
	rue Victor Hugo	avenue Pasteur	avenue du Haillan
Le Taillan-Médoc	avenue de la Boétie	limite commune St-Médard-en-Jalles	RD1215
	avenue de Soulac	limite commune Eysines	giratoire Chemin du Four à Chaux
Lormont	avenue Carnot	avenue John Fitzgerald Kennedy	giratoire rue Camille Pelletan

COMMUNE	VOIE	DEBUTANT	FINISSANT
Lormont	avenue de la Gardette	avenue de Bordeaux (Carbon-Blanc)	route de Bassens
	avenue de Paris	avenue de la Gardette	limite commune Cenon
	avenue John Fitzgerald Kennedy	échangeur n°26 de la rocade (RN230)	avenue Carnot
	boulevard André Ricard	limite commune Bordeaux	limite commune Bordeaux
	côte de la Garonne	route de Bassens	quai Carriet
	quai Carriet	côte de la Garonne	quai Chaigneau-Bichon
	quai Chaigneau-Bichon	quai Carriet	quai Numa Sensine
	quai Élisabeth Dupeyron	quai Numa Sensine	quai de Brazza (Bordeaux)
	quai Numa Sensine	quai Chaigneau-Bichon	quai Élisabeth Dupeyron
Mérignac	avenue Aristide Briand	avenue François Mitterrand	rue d'Arlac
	avenue Bon Air	avenue des Eyquems	avenue François Mitterrand
	avenue d'Arès	avenue de Mérignac	rue Émile Combes (limite commune)
	avenue de Courtillas	avenue François Mitterrand	avenue de Beutre (Pessac)
	avenue de Kaolack	avenue de l'Alouette	avenue du Bourgailh
	avenue de l'Alouette	avenue de la Somme	avenue de Kaolack
	avenue de l'Argonne	avenue de la Somme	giratoire avenue François Mitterrand
	avenue de l'Yser	rue Jacques Prévert	rue André Oulet
	avenue de la Grange Noire	rue Alessandro Volta	avenue de Magudas
	avenue de la Libération	avenue de Saint-Médard	avenue de Verdun
	avenue de la Marne	place Mondésir	avenue Pierre Mendès France
	avenue de la Somme	avenue du Maréchal Leclerc	avenue de l'Argonne
	avenue de Lattre de Tassigny	giratoire avenue Roland Dorgelès	avenue du Chut
	avenue de Magudas	limite commune Le Haillan	avenue Henri Barbusse
	avenue de Matosinhos	avenue John Fitzgerald Kennedy	avenue de la Somme
	avenue de Mérignac	avenue de Verdun	avenue d'Arès
	avenue de Saint-Médard	limite commune Eysines	limite commune Bordeaux
	avenue de Verdun	avenue de la Libération	avenue de Mérignac
	avenue des Eyquems	rue Riaud	rue Marcelin Berthelot
	avenue du Bourgailh	avenue de Kaolack	limite commune Pessac
	avenue du Chut	avenue de Lattre de Tassigny	rue Alessandro Volta
	avenue du Maréchal Gallieni	place Mondésir	cours d'Ornano
	avenue François Mitterrand	giratoire avenue Roland Garros	rue Riaud
avenue Henri Barbusse	avenue de Magudas	limite commune Bordeaux	

COMMUNE	VOIE	DEBUTANT	FINISSANT
Mérignac	avenue John Fitzgerald Kennedy	avenue de la Somme	avenue de Matosinhos
	avenue John Fitzgerald Kennedy	avenue Henri Vigneau	giratoire avenue Rudolph Diesel
	avenue Léon Blum	avenue de la Libération	rue de Capeyron (limite commune)
	avenue Marcel Dassault	giratoire chemin du Phare	rue Jacques Prévert
	avenue Montesquieu	rue du Jard	rue Pasteur (Bordeaux)
	avenue Pierre Mendès France	avenue des Eyquems	limite commune Pessac
	chemin du Phare	limite commune Le Haillan	avenue Marcel Dassault
	rue Alessandro Volta	avenue du Chut	avenue de la Grange Noire
	rue André Oulet	avenue de l'Yser	rue des Frères Robinson
	rue des Frères Robinson	rue André Oulet	avenue de Magudas
	rue du Jard	avenue de Verdun	avenue Montesquieu
	rue Jacques Prévert	avenue Marcel Dassault	avenue de l'Yser
	rue Riaud	avenue François Mitterrand	avenue des Eyquems
	Pessac	avenue Arago	avenue de la Forge
avenue de Canéjan		giratoire rue Guittard	rue Antoine Becquerel
avenue de la Forge		avenue Pasteur	avenue Arago
avenue de la Mission Haut Brion		limite commune Talence	avenue du Docteur Schweitzer
avenue de la Tuileranne		giratoire avenue Gustave Eiffel	limite commune Gradignan
avenue de Lattre de Tassigny		avenue du Général Leclerc	rue du Petit Gazinet
avenue de Madran		avenue du Bourgailh	avenue Paul Montagne
avenue de Saige		giratoire av. Gustave Eiffel	giratoire avenue Bougnard
avenue du Beutre		avenue du Bourgailh	limite commune Mérignac
avenue du Bourgailh		avenue de Kaolack	avenue du Beutre
avenue du Docteur Nancel Penard		avenue Roger Cohé	rue du Pin Vert
avenue du Docteur Schweitzer		avenue de la Mission Haut Brion	giratoire avenue de Gradignan
avenue du Général Leclerc		avenue Pasteur	avenue de Lattre de Tassigny
avenue du Haut Lévêque		limite commune Gradignan	avenue Pasteur
avenue Gustave Eiffel		giratoire rue Antoine Becquerel	giratoire avenue de la Tuileranne
avenue Jean Cordier		avenue du Vallon	rue de Bethmann (Bordeaux)
avenue Jean Jaurès		avenue Pasteur	rue Artiguemale (limite commune)
avenue Pasteur		avenue du Beutre	avenue Jean Jaurès
avenue Roger Cohé		limite commune Mérignac	avenue du Docteur Nancel Penard

COMMUNE	VOIE	DEBUTANT	FINISSANT
Pessac	boulevard Saint-Martin	avenue Roger Chaumet	place du Cardinal
	cours de la Libération	limite commune Talence	limite commune Gradignan
	place du Cardinal	boulevard Saint-Martin	avenue de Gradignan
	rue Antoine Becquerel	avenue de Canéjan	rue Gutenberg
Saint-Aubin-de-Médoc	route de Pont à Cot	route de Saint-Médard	sortie de l'agglomération
	route de Saint-Médard	chemin de Marceron	route de Pont à Cot
Sainte-Eulalie	avenue de Sainte-Eulalie	limite commune Ambarès-et-Lagrave	limite commune Ambarès-et-Lagrave
Saint-Médard-en-Jalles	avenue Anatole France	avenue Voltaire	avenue Léon Blum
	avenue Blaise Pascal	avenue de Lignan	avenue Voltaire
	avenue de Capeyron	avenue Gay Lussac	limite commune Le Haillan
	avenue de la Boétie	avenue Montesquieu	limite commune Le Taillan Médoc
	avenue Gay Lussac	rue Gay Lussac	avenue de Capeyron
	avenue Jean Jacques Rousseau	rue Alexis Puyo	avenue Montesquieu
	avenue Léon Blum	avenue du Général de Gaulle	rue Pierre Ramond
	avenue Montaigne	avenue Montesquieu	avenue René Descartes
	avenue Montesquieu	avenue Jean Jacques Rousseau	avenue Montaigne
	avenue René Descartes	avenue Montaigne	limite commune Le Haillan
	avenue Voltaire	avenue Blaise Pascal	avenue Léon Blum
	rue Alexis Puyo	avenue Léon Blum	avenue Jean Jacques Rousseau
	rue Gay Lussac	rue Pierre Ramond	avenue Gay Lussac
	rue Jean Dupérier	avenue Montaigne	rue Maizonnobe
	rue Maizonnobe	rue Jean Dupérier	rue Victor Hugo
rue Pierre Ramond	avenue Léon Blum	rue Gay Lussac	
Saint-Vincent-de-Paul	avenue Gustave Eiffel	avenue Robert Massé	limite commune Ambarès-et-Lagrave
Talence	boulevard du Président Roosevelt	rue de Cauderès (limite commune)	boulevard Georges V
	avenue de Thouars	chemin des Maures (limite commune)	avenue Arthur Rimbaud
	avenue Pierre Corneille	rue P-J Proudhon (limite commune)	avenue Arthur Rimbaud
	cours de la Libération	cours du Général de Gaulle (limite commune)	avenue du Maréchal Leclerc
	avenue de l'université	avenue Roul	cours de la Libération
	rue Frédéric Sévène	route de Toulouse	avenue du Maréchal Leclerc
	cours Maréchal Gallieni	avenue Jean Jaurès	boulevard Georges V
	boulevard Georges V	boulevard du Président Roosevelt	cours Maréchal Gallieni

COMMUNE	VOIE	DEBUTANT	FINISSANT
Talence	avenue Jean Jaurès	rue Ader (limite commune)	cours Maréchal Gallieni
	avenue de la Mission Haut-Brion	giratoire avenue Roul	giratoire avenue Jean Jaurès
	route de Toulouse	chemin de Leysotte (limite commune)	rue de Cauderès (limite commune)
	avenue du Maréchal Leclerc	cours de la Libération	rue Frédéric Sévène
	chemin de Leysotte	route de Toulouse	rue Pacaris
	avenue Roul	giratoire avenue du Docteur A. Schweitzer	avenue de l'université
Villenave-d'Ornon	rue Pierre Joseph Proudhon	limite commune Talence	échangeur n°17 rocade de Bordeaux (A630)
	avenue Mirieu de Labarre	chemin du Pas de la Côte	chemin de Courréjean (Bègles)
	route de Toulouse	bretelle sortie n°18 de la rocade de Bx	chemin de Leysotte (limite commune)
	chemin de Leysotte	route de Toulouse	chemin des Orphelins
	rue Yvon Mansencal	giratoire d'accès à rocade de Bordeaux	giratoire avenue du Maréchal Leclerc
	avenue du Maréchal Leclerc	giratoire rue Yvon Mansencal	route de Toulouse
	avenue Georges Clémenceau	chemin du Pas de la Côte	route de Toulouse

### **infrastructures ferroviaires en Gironde dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de train**

#### ***Réseau ferroviaire***

- Ligne n°570000, Paris Austerlitz – Bordeaux Saint-Jean, de la gare Saint-Jean jusqu'à la limite départementale
- Ligne n°655000, Bordeaux – Irun, entre la gare de Bordeaux Saint-Jean et la bifurcation avec la ligne n°657000 (Lamothe – Arcachon) à Lamothe